



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 73

Projet de loi 73

**An Act to amend
the Development Charges Act, 1997
and the Planning Act**

**Loi modifiant la Loi de 1997
sur les redevances d'aménagement et
la Loi sur l'aménagement du territoire**

The Hon. T. McMeekin
Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable T. McMeekin
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading March 5, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 mars 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Development Charges Act, 1997* and the *Planning Act*.

Some of the amendments to the *Development Charges Act, 1997* are:

1. Subsection 2 (4), which deals with ineligible services, is rewritten to identify these in the regulations (rather than partly in the Act and partly in regulations, the current approach).
2. Regulations may be made to require municipal councils to use development charge by-laws only with respect to prescribed services and areas (new subsection 2 (9)) or to use different development charge by-laws for different parts of the municipality (new subsection 2 (11)).
3. Transit services are added to the list of services for which no reduction of capital costs is required in determining development charges (subsection 5 (5)).
4. New section 5.2 provides that services prescribed by the regulations would use a planned level of service rather than being subject to paragraph 4 of subsection 5 (1).
5. The requirements for development charge background studies are expanded to include consideration of the use of multiple development charge by-laws and preparation of an asset management plan (subsection 10 (2)).
6. If a development consists of one building that requires more than one building permit, the development charge is payable when the first permit is issued (new subsection 26 (1.1)).
7. The contents of the treasurer's financial statement under section 43 are expanded to include additional details on the use of funds as well as a statement as to compliance with new section 59.1.
8. New section 59.1 imposes restrictions on the use of charges related to development, gives the Minister power to investigate whether a municipality has complied with the restrictions and authorizes the Minister to require the municipality to pay the costs of the investigation.

Some of the amendments to the *Planning Act* are:

1. Section 2.1 currently requires approval authorities and the Ontario Municipal Board, when they make decisions relating to planning matters, to "have regard to" decisions of municipal councils and approval authorities relating to the same planning matter, and to any supporting information and material they considered in making those decisions. The section is rewritten to impose a similar requirement when the Ontario Municipal Board deals with appeals resulting from the failure of a municipal council or approval authority to make a decision: the Board is required to "have regard to" the information and material that the municipal council or approval authority received in relation to the matter. Subsection 2.1 (3) clarifies that references to "information and material" include written and oral submissions from the public relating to the planning matter.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* et la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Parmi les modifications apportées à la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*, notons les suivantes :

1. Le paragraphe 2 (4), qui traite des services exclus, est réécrit de manière à ce que ces services soient précisés dans les règlements (au lieu de l'être, comme actuellement, en partie dans la Loi et en partie dans les règlements).
2. Des règlements peuvent être pris pour exiger des conseils municipaux qu'ils n'adoptent des règlements de redevances d'aménagement qu'à l'égard de services et de secteurs prescrits (nouveau paragraphe 2 (9)) ou qu'ils adoptent des règlements de redevances d'aménagement différents pour différentes parties de la municipalité (nouveau paragraphe 2 (11)).
3. Les services de transport en commun sont ajoutés à la liste des services pour lesquels le calcul des redevances d'aménagement n'exige aucune réduction des dépenses en immobilisations (paragraphe 5 (5)).
4. Le nouvel article 5.2 prévoit que les services prescrits par règlement soient assujettis à un niveau de service projeté au lieu d'être régis par la disposition 4 du paragraphe 5 (1).
5. La liste des exigences applicables aux études préliminaires sur les redevances d'aménagement est allongée pour inclure l'examen du recours éventuel à plusieurs règlements de redevances d'aménagement et la préparation d'un plan de gestion des actifs (paragraphe 10 (2)).
6. Si un aménagement est constitué d'un bâtiment qui exige plus d'un permis de construire, la redevance d'aménagement est payable dès que le premier permis de construire est délivré (nouveau paragraphe 26 (1.1)).
7. Le contenu des états financiers que remet le trésorier en vertu de l'article 43 est élargi pour inclure des détails supplémentaires sur l'utilisation de fonds et une déclaration de conformité à l'article 59.1.
8. Le nouvel article 59.1 impose des restrictions au recours aux redevances se rapportant aux aménagements, accorde au ministre le pouvoir de faire enquête pour déterminer si une municipalité s'est conformée aux restrictions et autorise le ministre à exiger que la municipalité paie les coûts de l'enquête.

Parmi les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, notons les suivantes :

1. L'article 2.1 exige à l'heure actuelle que lorsqu'elles prennent des décisions ayant trait à des questions d'aménagement du territoire les autorités approbatrices et la Commission des affaires municipales de l'Ontario «tiennent compte» de toute décision prise par les conseils municipaux et les autorités approbatrices relativement à la même question ainsi que des renseignements et documents que ces derniers ont pris en considération lorsqu'ils ont pris leur décision. Cet article est refait afin d'imposer une exigence semblable lorsque la Commission traite les appels découlant du défaut d'un conseil municipal ou d'une autorité approbatrice de prendre une décision, cette exigence voulant qu'elle «tienne compte» des renseignements et documents que le conseil municipal ou l'autorité a reçus relativement à la question. Le paragraphe 2.1 (3) précise que les mentions des «rensei-

- gnements et documents» valent également mention des observations écrites et orales du public ayant trait à la même question d'aménagement du territoire.
2. Policy statements under subsection 3 (1) are to be reviewed at 10-year rather than five-year intervals (subsection 3 (10)).
 3. Section 8, which currently makes planning advisory committees optional for all municipalities, is rewritten to make them mandatory for upper-tier municipalities and for single-tier municipalities in southern Ontario (except the Township of Pelee). All planning advisory committees are required to have at least one member who is neither a councillor nor a municipal employee.
 4. Currently, it is permitted but not mandatory to include, in official plans, descriptions of the measures and procedures for informing and obtaining the views of the public in respect of certain planning documents. Including such descriptions is made mandatory for a broader category of planning documents (subsections 16 (1) and (2)).
 5. Alternative measures for informing and obtaining the views of the public are currently permitted in connection with proposed official plan amendments (subsection 17 (19.3)) and zoning by-laws (subsection 34 (14.3)). The Bill expands these provisions and also permits alternative measures in connection with plans of subdivision (subsection 51 (19.3.1)) and consents (subsection 53 (4.3)).
 6. Various decision-makers are required to explain the effect of written and oral submissions on their decisions (subsections 17 (23.1) and (35.1), 22 (6.7), 34 (10.10) and (18.1), 45 (8.1), 51 (38), 53 (18)).
 7. Global appeals of new official plans (appeals of the entire decision with respect to the entire plan) are not permitted (subsections 17 (24.2) and (36.2)). Appeals of official plans in connection with specified matters are likewise not permitted (subsections 17 (24.4), (24.5) and (36.4)).
 8. Appellants who intend to argue that appealed decisions are inconsistent with provincial policy statements, provincial plans or upper-tier official plans must identify the issues in their notices of appeal (subsections 17 (25.1) and (37.1) and 34 (19.0.1)). If an appellant fails to do so, the Ontario Municipal Board may dismiss all or part of the appeal without a hearing (subsections 17 (45) and 34 (25)).
 9. Decision-makers are permitted to use mediation, conciliation and other dispute resolution techniques in certain appeals. When a decision-maker gives notice of an intention to use dispute resolution techniques, the time for submitting the record to the Ontario Municipal Board is extended by 60 days (subsections 17 (26.1) to (26.4), 17 (37.2) to (37.5), 22 (8.1) to (8.4), 34 (11.0.0.1) to (11.0.0.4), 34 (20.1) to (20.4), 51 (49.1) to (49.4) and 53 (27.1) to (27.4)).
 10. An approval authority shall not approve the new official plan of a lower-tier municipality under subsection 17 (34) if it does not conform with the upper-tier municipality's official plan. This also applies if the upper-tier
2. Les déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) devront être examinées tous les 10 ans plutôt que cinq (paragraphe 3 (10)).
 3. Selon l'article 8 actuel, la création des comités consultatifs d'aménagement du territoire est facultative pour toutes les municipalités. Dans sa version modifiée, cet article rend obligatoire la création de ces comités pour les municipalités de palier supérieur et les municipalités à palier unique situées dans le sud de l'Ontario (à l'exception du canton de Pelee). Tous les comités consultatifs d'aménagement du territoire doivent comprendre au moins un membre qui n'est ni conseiller ni employé de la municipalité.
 4. Il est présentement possible, mais non obligatoire, d'inclure dans les plans officiels des descriptions des mesures et procédés prévus pour informer le public et obtenir son avis à l'égard de certains documents ayant trait à l'aménagement du territoire. Ces descriptions deviendront obligatoires à l'égard d'un plus large éventail de documents (paragraphe 16 (1) et (2)).
 5. À l'heure actuelle, d'autres mesures sont permises pour informer le public et obtenir son avis sur les propositions de modification d'un plan officiel (paragraphe 17 (19.3)) et de règlements municipaux de zonage (paragraphe 34 (14.3)). Le projet de loi étoffe ces dispositions et permet également la prise d'autres mesures dans le cas des plans de lotissement (paragraphe 51 (19.3.1)) et des autorisations (paragraphe 53 (4.3)).
 6. Divers décideurs sont tenus d'expliquer tout effet qu'ont pu avoir sur leurs décisions les observations écrites et orales qui leur ont été présentées (paragraphe 17 (23.1) et (35.1), 22 (6.7), 34 (10.10) et (18.1), 45 (8.1), 51 (38) et 53 (18)).
 7. Il n'est pas possible d'interjeter appel à l'égard de la totalité d'une décision rendue relativement à la totalité d'un nouveau plan officiel (paragraphe 17 (24.2) et (36.2)). Il n'est pas non plus possible d'interjeter appel à l'égard d'un plan officiel en ce qui concerne certaines questions (paragraphe 17 (24.4), (24.5) et (36.4)).
 8. L'appelant qui compte faire valoir qu'une décision portée en appel est incompatible avec une déclaration de principes provinciale, un plan provincial ou le plan officiel d'une municipalité de palier supérieur doit préciser la nature de l'incompatibilité dans l'avis d'appel (paragraphe 17 (25.1) et (37.1) et 34 (19.0.1)), faute de quoi la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut rejeter la totalité ou une partie de l'appel sans tenir d'audience (paragraphe 17 (45) et 34 (25)).
 9. Les décideurs sont autorisés à recourir à la médiation, à la conciliation et à d'autres mécanismes de règlement des différends dans le cas de certains appels. Lorsqu'un décideur donne avis de son intention d'y recourir, le délai pour transmettre le dossier à la Commission des affaires municipales de l'Ontario est prorogé de 60 jours (paragraphe 17 (26.1) à (26.4), 17 (37.2) à (37.5), 22 (8.1) à (8.4), 34 (11.0.0.1) à (11.0.0.4), 34 (20.1) à (20.4), 51 (49.1) à (49.4) et 53 (27.1) à (27.4)).
 10. Une autorité approbatrice ne doit pas approuver le nouveau plan officiel d'une municipalité de palier inférieur en vertu du paragraphe 17 (34) s'il n'est pas conforme au plan officiel, en vigueur ou non, de la municipalité de

municipality's official plan has been adopted but is not yet in effect, or if a revision of it has been adopted in accordance with section 26 but is not yet in effect. The same restriction affects approval of lower-tier municipalities' revisions of their official plans under section 26. If the approval authority states that the lower-tier municipality's plan does not conform, appeals under subsection 17 (40) of the approval authority's failure to give notice of a decision are not available until the non-conformity is addressed (subsections 17 (34.1) and (34.2), 17 (40.2) to (40.4) and 21 (2)).

11. Currently, subsection 17 (40) allows any person or public body to appeal an approval authority's failure to give notice of a decision in respect of an official plan within 180 days after receiving the plan. New subsection 17 (40.1) deals with extensions of the 180-day period.
 12. At any time after receiving a notice of appeal under subsection 17 (40), the approval authority may give a notice that has the effect of requiring other potential appellants who wish to appeal to do so within 20 days after the date of the notice (subsection 17 (41.1)).
 13. During the two-year period following the adoption of a new official plan or the global replacement of a municipality's zoning by-laws, no applications for amendment are permitted (subsections 22 (2.1) and 34 (10.0.0.1)). Similarly, during the two-year period following an owner-initiated site-specific rezoning, applications for minor variances are permitted only with council approval (subsection 45 (1.3)).
 14. New section 22.1 deals with the interpretation of provisions, in any Act or regulation, that refer to the day on which requests for official plan amendments are received.
 15. Currently, subsection 26 (1) requires a municipality to revise its official plan at five-year intervals, to ensure that it aligns with provincial plans and policy statements and has regard to matters of provincial interest. The revision schedule is adjusted to require revision 10 years after the plan comes into force and at five-year intervals thereafter. An existing requirement to revise the plan in relation to policies dealing with areas of employment is removed.
 16. Section 37 is amended to require that money collected under the section be kept in a special account, about which the treasurer is required to make an annual financial statement.
 17. Before a municipality adopts official plan policies allowing it to pass by-laws under subsection 42 (3) (parkland, alternative requirement), it must have a parks plan that examines the need for parkland in the municipality. Cash-in-lieu collected under the alternative requirement is currently limited to the value of one hectare of land for each 300 dwelling units proposed; the new limit is one hectare per 500 dwelling units (subsection 42 (6.0.1)). New subsections 42 (17) and (18) require the treasurer to make an annual financial statement about the special account established under subsection 42 (15).
11. À l'heure actuelle, le paragraphe 17 (40) autorise une personne ou un organisme public à interjeter appel du défaut d'une autorité approbatrice de donner avis d'une décision à l'égard d'un plan officiel dans les 180 jours de sa réception de l'avis. Le nouveau paragraphe 17 (40.1) traite de la prorogation de ce délai de 180 jours.
 12. À tout moment après la réception de l'avis d'appel visé au paragraphe 17 (40), l'autorité approbatrice peut donner un avis qui a pour effet d'imposer à d'autres appelants éventuels un délai d'appel de 20 jours après la date de l'avis (paragraphe 17 (41.1)).
 13. Aucune modification ne peut être demandée pendant les deux années qui suivent l'adoption d'un nouveau plan officiel ou le remplacement simultané de tous les règlements municipaux de zonage d'une municipalité (paragraphe 22 (2.1) et 34 (10.0.0.1)). De même, seules les demandes de dérogation mineure autorisées par le conseil peuvent être présentées dans les deux années qui suivent une modification de zonage demandée pour un emplacement précis par son propriétaire (paragraphe 45 (1.3)).
 14. Le nouvel article 22.1 traite de l'interprétation des dispositions de toute loi ou de tout règlement qui mentionnent le jour où sont reçues des demandes de modification d'un plan officiel.
 15. Le paragraphe 26 (1) exige actuellement de chaque municipalité qu'elle revise son plan officiel tous les cinq ans pour faire en sorte qu'il soit conforme aux plans et aux déclarations de principes provinciaux et tienne compte des questions d'intérêt provincial. La fréquence des révisions est modifiée de manière à exiger une première révision du plan 10 ans après son entrée en vigueur et tous les cinq ans par la suite. L'exigence voulant que le plan soit révisé en ce qui concerne les politiques traitant de zones d'emploi disparaît.
 16. L'article 37 est modifié afin d'exiger que les sommes perçues en vertu de cet article soient versées dans un compte spécial, à l'égard duquel le trésorier doit remettre, chaque année, des états financiers.
 17. Avant d'adopter les politiques d'un plan officiel lui permettant d'adopter des règlements municipaux en vertu du paragraphe 42 (3) (aménagement de parcs, condition interchangeable), la municipalité doit préparer un plan pour l'aménagement de parcs qui examine les besoins en parcs dans la municipalité. Les sommes pouvant être perçues au lieu d'une cession aux termes de la condition interchangeable se limitent, à l'heure actuelle, à la valeur d'un hectare pour chaque tranche de 300 logements proposés. Cette limite passe à un hectare pour chaque tranche de 500 logements (paragraphe 42 (6.0.1)). Les nouveaux paragraphes 42 (17) et (18) exigent que le trésorier remette chaque année des états financiers sur le compte spécial constitué en application du paragraphe 42 (15).

18. When committees of adjustment make decisions about minor variances, they are required to apply prescribed criteria (subsection 45 (1.0.1)) as well as the matters set out in subsection 45 (1).
 19. Changes similar to the ones affecting section 42 are made to section 51.1, which deals with parkland conveyances and cash-in-lieu in the context of subdivision approval.
 20. Subsection 70.2 (1) currently authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations establishing a “development permit system” that local municipalities may adopt, or delegating to local municipalities the power to establish such a system. New subsection 70.2 (2.1) authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations preventing applications for amendments to new development permit by-laws, and to the related official plan provisions, during an initial five-year period.
 21. New section 70.2.1 provides that regulations made under section 70.2, orders made under section 70.2.2 and municipal by-laws made under both sections may refer to development permits as “community planning permits”, without changing the legal effect. The same is true of combined expressions such as “development permit system” and “development permit by-law”.
 22. New section 70.2.2 authorizes the Minister to make an order requiring a local municipality to adopt a development permit system for prescribed purposes. It also authorizes upper-tier municipalities to make by-laws imposing similar requirements on their lower-tier municipalities, and authorizes the Minister to make an order requiring an upper-tier municipality to make such a by-law.
 23. New section 70.6 authorizes the Minister to make regulations providing for transitional matters.
 24. Various technical amendments are included.
18. Lorsque les comités de dérogation prennent des décisions au sujet des dérogations mineures ils doivent se conformer aux critères prescrits (paragraphe 45 (1.0.1)) en plus des exigences énoncées au paragraphe 45 (1).
 19. Des modifications semblables à celles qui touchent l'article 42 sont apportées à l'article 51.1, qui traite de la cession de terrains en vue de la création de parcs et des paiements tenant lieu de cession dans le cadre de l'approbation de plans de lotissement.
 20. Le paragraphe 70.2 (1) autorise présentement le lieutenant-gouverneur en conseil à établir, par règlement, un «système de délivrance de permis d'exploitation» que les municipalités locales peuvent adopter, ou à déléguer aux municipalités locales le pouvoir d'établir un tel système. Le nouveau paragraphe 70.2 (2.1) autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à interdire, par règlement, la présentation de toute demande de modification des nouveaux règlements municipaux relatifs aux permis d'exploitation, ainsi que des dispositions connexes du plan officiel, pendant une période initiale de cinq ans.
 21. Le nouvel article 70.2.1 prévoit que dans les règlements pris en vertu de l'article 70.2, les arrêtés pris en vertu de l'article 70.2.2 et les règlements municipaux adoptés en vertu de l'un ou l'autre de ces articles les permis d'exploitation peuvent être appelés «permis de planification communautaire», sans conséquence sur l'effet juridique. Il en est de même pour les expressions telles que «système de délivrance de permis d'exploitation» et «règlement municipal relatif aux permis d'exploitation».
 22. Le nouvel article 70.2.2 autorise le ministre à exiger, par arrêté, qu'une municipalité locale adopte un système de délivrance de permis d'exploitation à des fins prescrites. Il autorise également les municipalités de palier supérieur à imposer, par règlement municipal, des exigences semblables à leurs municipalités de palier inférieur, et autorise le ministre à exiger, par arrêté, qu'une municipalité de palier supérieur prenne un tel règlement municipal.
 23. Le nouvel article 70.6 autorise le ministre à prévoir, par règlement, des questions de transition.
 24. Le projet de loi apporte des modifications de forme à différentes dispositions.

**An Act to amend
the Development Charges Act, 1997
and the Planning Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

DEVELOPMENT CHARGES ACT, 1997

1. Section 1 of the *Development Charges Act, 1997* is amended by adding the following definitions:

“prescribed” means prescribed by the regulations;
 (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act.
 (“règlements”)

2. (1) Clause 2 (2) (f) of the Act is amended by striking out “section 50 of the *Condominium Act*” and substituting “section 9 of the *Condominium Act, 1998*”.

(2) Subsection 2 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Ineligible services

(4) A development charge by-law may not impose development charges to pay for increased capital costs required because of increased needs for a service that is prescribed as an ineligible service for the purposes of this subsection.

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Area rating, prescribed areas and services

(9) Despite subsection (7), a development charge by-law dealing with an area that is prescribed for the purposes of this subsection and with a service that is prescribed with respect to the prescribed area for the purposes of this subsection shall apply only to the prescribed area and not to any other part of the municipality.

Transition

(10) Subsection (9) does not apply to a development charge by-law that was passed before the relevant area and the relevant service were prescribed for the purposes of that subsection.

Area rating, prescribed municipalities, services and criteria

(11) The following rules apply to a municipality that is prescribed for the purposes of this subsection:

**Loi modifiant la Loi de 1997
sur les redevances d’aménagement et
la Loi sur l’aménagement du territoire**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI DE 1997 SUR LES REDEVANCES D’AMÉNAGEMENT

1. L’article 1 de la *Loi de 1997 sur les redevances d’aménagement* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

2. (1) L’alinéa 2 (2) f) de la Loi est modifié par remplacement de «l’article 50 de la *Loi sur les condominiums*» par «l’article 9 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*».

(2) Le paragraphe 2 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Services exclus

(4) Un règlement de redevances d’aménagement ne peut imposer de redevances d’aménagement afin de couvrir l’augmentation des dépenses en immobilisations que rend nécessaire le besoin accru d’un service qui est prescrit comme service exclu pour l’application du présent paragraphe.

(3) L’article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Redevances sectorielles : secteurs et services prescrits

(9) Malgré le paragraphe (7), un règlement de redevances d’aménagement qui traite d’un secteur prescrit pour l’application du présent paragraphe et d’un service prescrit à l’égard du secteur prescrit pour l’application du présent paragraphe ne s’applique qu’au secteur prescrit et non à toute autre partie de la municipalité.

Disposition transitoire

(10) Le paragraphe (9) ne s’applique pas à un règlement de redevances d’aménagement qui a été adopté avant que le secteur et le service pertinents ne soient prescrits pour l’application de ce paragraphe.

Redevances sectorielles : municipalités, services et critères prescrits

(11) Les règles suivantes s’appliquent à la municipalité qui est prescrite pour l’application du présent paragraphe :

1. With respect to a service that is prescribed for the purposes of this subsection, the council shall pass different development charge by-laws for different parts of the municipality.
2. The parts of the municipality to which different development charge by-laws are to apply shall be identified in accordance with the prescribed criteria.

Transition

(12) Subsection (11) does not apply to a development charge by-law that was passed before the municipality and the relevant service were prescribed for the purposes of that subsection.

3. Subsection 5 (5) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 7.2 Transit services other than the Toronto-York subway extension.

4. The Act is amended by adding the following section:

Prescribed services

Definition

- 5.2** (1) In this section,

“prescribed service” means a service that is prescribed for the purposes of this section.

Provision does not apply

(2) Paragraph 4 of subsection 5 (1) does not apply in determining the estimate for the increase in the need for a prescribed service.

Applicable restriction

(3) For the purposes of section 5, the estimate for the increase in the need for a prescribed service shall not exceed the planned level of service over the 10-year period immediately following the preparation of the background study required under section 10.

Regulations

(4) The method of estimating the planned level of service for a prescribed service and the criteria to be used in doing so may be prescribed.

5. (1) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (c) and by adding the following clauses:

- (c.1) unless subsection 2 (9) or (11) applies, consideration of the use of more than one development charge by-law to reflect different needs for services in different areas;
- (c.2) an asset management plan prepared in accordance with subsection (3); and

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

1. Le conseil adopte, à l'égard d'un service qui est prescrit pour l'application du présent paragraphe, des règlements de redevances d'aménagement différents pour différentes parties de la municipalité.
2. Les parties de la municipalité auxquelles doivent s'appliquer différents règlements de redevances d'aménagement sont identifiées conformément aux critères prescrits.

Disposition transitoire

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas à un règlement de redevances d'aménagement qui a été adopté avant que la municipalité et le service pertinent ne soient prescrits pour l'application de ce paragraphe.

3. Le paragraphe 5 (5) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 7.2 Les services de transport en commun autre que le prolongement du métro de Toronto à York.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Services prescrits

Définition

- 5.2** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«service prescrit» Service qui est prescrit pour l'application du présent article.

Non-application

(2) La disposition 4 du paragraphe 5 (1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'évaluer l'augmentation du besoin d'un service prescrit.

Restriction

(3) Pour l'application de l'article 5, l'évaluation de l'augmentation du besoin d'un service prescrit ne doit pas dépasser le niveau de service projeté pendant la période de 10 ans qui suit immédiatement la préparation de l'étude préliminaire exigée par l'article 10.

Règlements

(4) La méthode d'évaluation du niveau de service projeté en ce qui concerne un service prescrit et les critères devant servir à cette fin peuvent être prescrits.

5. (1) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c.1) sauf si le paragraphe 2 (9) ou (11) s'applique, l'examen du recours éventuel à plusieurs règlements de redevances d'aménagement afin de tenir compte des besoins différents en matière de services dans des secteurs différents;
- c.2) un plan de gestion des actifs préparé conformément au paragraphe (3);

(2) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Asset management plan

- (3) The asset management plan shall,
- (a) deal with all assets whose capital costs are proposed to be funded under the development charge by-law;
 - (b) demonstrate that all the assets mentioned in clause (a) are financially sustainable over their full life cycle;
 - (c) contain any other information that is prescribed; and
 - (d) be prepared in the prescribed manner.

6. Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:**Multiple building permits**

(1.1) If a development consists of one building that requires more than one building permit, the development charge for the development is payable upon the first building permit being issued.

7. (1) Subsection 43 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Requirements**

- (2) A statement must include, for the preceding year,
- (a) statements of the opening and closing balances of the reserve funds and of the transactions relating to the funds;
 - (b) statements identifying,
 - (i) all assets whose capital costs were funded under a development charge by-law during the year,
 - (ii) for each asset mentioned in subclause (i), the manner in which any capital cost not funded under the by-law was or will be funded;
 - (c) a statement as to compliance with subsection 59.1 (1); and
 - (d) any other information that is prescribed.

Statement available to public

(2.1) The council shall ensure that the statement is made available to the public.

(2) Subsection 43 (3) of the Act is amended by striking out “within 60 days after giving the statement to the council” at the end and substituting “on request”.

8. The Act is amended by adding the following section:**No additional levies**

59.1 (1) A municipality shall not impose, directly or indirectly, a charge related to a development or a requirement to construct a service related to development, except as permitted by this Act or another Act.

Plan de gestion des actifs

- (3) Le plan de gestion des actifs :
- a) traite de tous les actifs dont il est prévu que les dépenses en immobilisations seront financées en application du règlement de redevances d'aménagement;
 - b) démontre que tous les actifs visés à l'alinéa a) sont financièrement viables pour la durée complète de leur cycle de vie;
 - c) comprend les autres renseignements prescrits;
 - d) est préparé de la manière prescrite.

6. L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Permis de construire multiples**

(1.1) Si un aménagement est constitué d'un bâtiment qui exige plus d'un permis de construire, la redevance d'aménagement relative à l'aménagement est payable dès que le premier permis de construire est délivré.

7. (1) Le paragraphe 43 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Exigences**

- (2) Les états comprennent, pour l'année précédente :
- a) l'état des soldes d'ouverture et de clôture des fonds de réserve et l'état des opérations liées aux fonds;
 - b) les états indiquant :
 - (i) tous les actifs dont les dépenses en immobilisations ont été financées en application d'un règlement de redevances d'aménagement au cours de l'année,
 - (ii) pour chaque actif visé au sous-alinéa (i), la manière dont a été ou sera financée toute dépense en immobilisations qui n'est pas financée en application du règlement;
 - c) une déclaration de conformité au paragraphe 59.1 (1);
 - d) les autres renseignements prescrits.

États mis à la disposition du public

(2.1) Le conseil veille à ce que le public puisse consulter les états.

(2) Le paragraphe 43 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «dans les 60 jours de sa remise au conseil» par «sur demande» à la fin du paragraphe.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Aucune imposition supplémentaire**

59.1 (1) Aucune municipalité ne doit imposer directement ou indirectement soit une redevance sur un aménagement, soit l'obligation de mettre en place un service se rapportant à un aménagement, sauf si la présente loi ou une autre loi le permet.

Prescribed exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply with respect to,
- (a) a prescribed class of developments;
 - (b) a prescribed class of services related to developments; or
 - (c) a prescribed Act or a prescribed provision of an Act.

Exception, transition

(3) Subsection (1) does not affect a charge that is imposed before the day section 8 of the *Smart Growth for Our Communities Act, 2015* comes into force.

Power of investigation

(4) The Minister of Municipal Affairs and Housing may, at any time, investigate whether a municipality has complied with subsection (1).

Same

- (5) For the purposes of an investigation under subsection (4), the Minister may,
- (a) inquire into any or all of the municipality's affairs, financial and otherwise;
 - (b) require the production of any records and documents that may relate to the municipality's affairs;
 - (c) inspect, examine, audit and copy anything required to be produced under clause (b);
 - (d) require any officer of the municipality and any other person to appear before the Minister and give evidence on oath about the municipality's affairs; and
 - (e) hold any hearings in respect of the municipality's affairs as the Minister considers necessary or expedient.

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(6) Section 33 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an investigation under subsection (4).

Cost of investigation

(7) The Minister may require the municipality to pay all or part of the cost of an investigation under subsection (4).

9. (1) Clauses 60 (1) (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

- (c) prescribing services as ineligible services for the purposes of subsection 2 (4);
- (d) prescribing areas, and prescribing services with respect to prescribed areas, for the purposes of subsection 2 (9);
- d.1) prescribing municipalities, services and criteria for the purposes of subsection 2 (11);

Exceptions prescrites

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard :
- a) d'une catégorie prescrite d'aménagements;
 - b) d'une catégorie prescrite de services se rapportant à des aménagements;
 - c) d'une loi prescrite ou d'une disposition prescrite d'une loi.

Exception : disposition transitoire

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à une redevance qui est imposée avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi de 2015 pour une croissance intelligente de nos collectivités*.

Pouvoir d'enquête

(4) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut à n'importe quel moment faire enquête pour déterminer si une municipalité s'est conformée au paragraphe (1).

Idem

- (5) Aux fins d'une enquête effectuée en vertu du paragraphe (4), le ministre peut :
- a) enquêter sur les affaires, notamment financières, de la municipalité;
 - b) exiger la production de dossiers et de documents qui peuvent se rapporter aux affaires de la municipalité;
 - c) inspecter, examiner, vérifier et faire des copies de quoi que ce soit dont la production est exigée en vertu de l'alinéa b);
 - d) exiger de quiconque, et notamment d'un agent de la municipalité, qu'il compare devant lui et témoigne sous serment relativement aux affaires de la municipalité;
 - e) tenir les audiences qu'il juge nécessaires ou utiles à l'égard des affaires de la municipalité.

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(6) L'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête effectuée en vertu du paragraphe (4).

Coût de l'enquête

(7) Le ministre peut exiger que la municipalité paie tout ou partie du coût d'une enquête effectuée en vertu du paragraphe (4).

9. (1) Les alinéas 60 (1) c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) prescrire des services comme services exclus pour l'application du paragraphe 2 (4);
- d) prescrire, pour l'application du paragraphe 2 (9), des secteurs ainsi que des services à l'égard de ces secteurs;
- d.1) prescrire des municipalités, des services et des critères pour l'application du paragraphe 2 (11);

(2) Subsection 60 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (m.3) prescribing a service, other than the Toronto-York subway extension, as a service for the purposes of section 5.2;
- (m.4) prescribing the method and criteria to be used to estimate the planned level of service for a service that is prescribed for the purposes of section 5.2;

- (o.1) prescribing information for the purposes of clause 10 (3) (c);
- (o.2) prescribing the manner in which an asset management plan is to be prepared for the purposes of clause 10 (3) (d);

(3) Clause 60 (1) (t) of the Act is repealed and the following substituted:

- (t) prescribing information for the purposes of clause 43 (2) (d);
- (t.1) prescribing classes of developments and classes of services related to developments for the purposes of subsection 59.1 (2);
- (t.2) prescribing Acts and provisions of Acts for the purposes of subsection 59.1 (2);

10. Section 63 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(4) In this section and in sections 64, 65 and 66, references to paragraphs 1 to 7 of subsection 2 (4) shall be read as references to those provisions as they read before the day subsection 2 (2) of the *Smart Growth for Our Communities Act, 2015* comes into force.

PLANNING ACT

11. (1) Subsection 1 (1) of the *Planning Act* is amended by adding the following definition:

“payment in lieu” means a payment of money in lieu of a conveyance otherwise required under section 42, 51.1 or 53; (“paiement tenant lieu de cession”)

(2) Subsection 1 (2) of the Act is amended by striking out “subsections 17 (24), (36) and (40), 22 (7.4), 34 (19), 38 (4), 45 (12), 51 (39), (43) and (48) and 53 (19) and (27)” at the end and substituting “subsections 17 (24), (36), (40) and (44.1), 22 (7.4), 34 (19) and (24.1), 38 (4), 45 (12), 51 (39), (43), (48) and (52.1) and 53 (19) and (27)”.

12. Section 2.1 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- m.3) prescrire un service, autre que le prolongement du métro de Toronto à York, comme service pour l’application de l’article 5.2;
- m.4) prescrire la méthode et les critères devant servir à évaluer le niveau de service projeté en ce qui concerne un service prescrit pour l’application de l’article 5.2;

- o.1) prescrire des renseignements pour l’application de l’alinéa 10 (3) c);
- o.2) prescrire la manière dont le plan de gestion des actifs doit être préparé pour l’application de l’alinéa 10 (3) d);

(3) L’alinéa 60 (1) t) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- t) prescrire des renseignements pour l’application de l’alinéa 43 (2) d);
- t.1) prescrire, pour l’application du paragraphe 59.1 (2), des catégories d’aménagements et de services se rapportant aux aménagements;
- t.2) prescrire, pour l’application du paragraphe 59.1 (2), des lois et des dispositions de lois;

10. L’article 63 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(4) Au présent article et aux articles 64, 65 et 66, les mentions des dispositions 1 à 7 du paragraphe 2 (4) valent mention de ces dispositions dans leur version antérieure au jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 2 (2) de la *Loi de 2015 pour une croissance intelligente de nos collectivités*.

LOI SUR L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

11. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’aménagement du territoire* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«paiement tenant lieu de cession» S’entend du paiement d’une somme au lieu d’une cession par ailleurs exigée en vertu de l’article 42, 51.1 ou 53. («payment in lieu»)

(2) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «des paragraphes 17 (24), (36) et (40), 22 (7.4), 34 (19), 38 (4), 45 (12), 51 (39), (43) et (48) et 53 (19) et (27)» par «des paragraphes 17 (24), (36), (40) et (44.1), 22 (7.4), 34 (19) et (24.1), 38 (4), 45 (12), 51 (39), (43), (48) et (52.1) et 53 (19) et (27)» à la fin du paragraphe.

12. L’article 2.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approval authorities and Municipal Board to have regard to certain matters

2.1 (1) When an approval authority or the Municipal Board makes a decision under this Act that relates to a planning matter, it shall have regard to,

- (a) any decision that is made under this Act by a municipal council or by an approval authority and relates to the same planning matter; and
- (b) any information and material that the municipal council or approval authority considered in making the decision described in clause (a).

Same, Municipal Board

(2) When the Municipal Board makes a decision under this Act that relates to a planning matter that is appealed because of the failure of a municipal council or approval authority to make a decision, the Board shall have regard to any information and material that the municipal council or approval authority received in relation to the matter.

Same

(3) For greater certainty, references to information and material in subsections (1) and (2) include, without limitation, written and oral submissions from the public relating to the planning matter.

13. Subsection 3 (10) of the Act is amended by striking out “five years” and substituting “10 years”.

14. (1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “including, without limiting the generality of the foregoing, the referral of any matter to the Municipal Board” at the end.

(2) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out “including, without limiting the generality of the foregoing, the referral of any matter to the Municipal Board” at the end.

15. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Planning advisory committee

Mandatory for certain municipalities

8. (1) The council of every upper-tier municipality and the council of every single-tier municipality that is not in a territorial district, except the council of the Township of Pelee, shall appoint a planning advisory committee in accordance with this section.

Optional for other municipalities

(2) The council of a lower-tier municipality, the council of a single-tier municipality that is in a territorial district or the council of the Township of Pelee may appoint a planning advisory committee in accordance with this section.

Prise en compte de certaines questions par les autorités approbatrices et la Commission des affaires municipales

2.1 (1) Lorsqu’une autorité approbatrice ou la Commission des affaires municipales prend en vertu de la présente loi une décision qui a trait à une question d’aménagement du territoire, elle tient compte de ce qui suit :

- a) toute décision ayant trait à la même question que prend un conseil municipal ou une autorité approbatrice en vertu de la présente loi;
- b) les renseignements et documents que le conseil municipal ou l’autorité approbatrice a pris en considération lorsqu’il a pris la décision visée à l’alinéa a).

Idem : Commission des affaires municipales

(2) Lorsqu’elle prend en vertu de la présente loi une décision qui a trait à une question d’aménagement du territoire qui fait l’objet d’un appel en raison du défaut d’un conseil municipal ou d’une autorité approbatrice de prendre une décision, la Commission des affaires municipales tient compte des renseignements et documents que le conseil municipal ou l’autorité approbatrice a reçus relativement à la question.

Idem

(3) Il est entendu que les mentions des renseignements et documents aux paragraphes (1) et (2) valent également mention des observations écrites et orales du public ayant trait à la question d’aménagement du territoire.

13. Le paragraphe 3 (10) de la Loi est modifié par remplacement de «cinq ans» par «10 ans».

14. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, y compris notamment le renvoi d’une question à la Commission des affaires municipales» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, y compris notamment le renvoi d’une question à la Commission des affaires municipales» à la fin du paragraphe.

15. L’article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité consultatif d’aménagement du territoire

Obligatoire pour certaines municipalités

8. (1) Le conseil de chaque municipalité de palier supérieur et le conseil de chaque municipalité à palier unique qui n’est pas elle-même située dans un district territorial, à l’exception du conseil du canton de Pelee, crée un comité consultatif d’aménagement du territoire conformément au présent article.

Facultatif pour d’autres municipalités

(2) Le conseil d’une municipalité de palier inférieur, le conseil d’une municipalité à palier unique qui est elle-même située dans un district territorial ou le conseil du canton de Pelee peut créer un comité consultatif d’aménagement du territoire conformément au présent article.

Joint planning by agreement

(3) The councils of two or more municipalities described in subsection (2) may enter into an agreement to provide for the joint undertaking of such matters of a planning nature as may be agreed upon and may appoint a joint planning advisory committee in accordance with this section.

Membership

(4) The members of a planning advisory committee shall be chosen by the council and shall include at least one resident of the municipality who is neither a member of a municipal council nor an employee of the municipality.

Same

(5) Subsection (4) applies with respect to a joint planning advisory committee, with necessary modifications.

Remuneration

(6) Persons appointed to a committee under this section may be paid such remuneration and expenses as the council or councils may determine, and where a joint committee is appointed, the councils may by agreement provide for apportioning the costs of the payments to their respective municipalities.

16. Subsections 16 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:**Contents of official plan**

- (1) An official plan shall contain,
- (a) goals, objectives and policies established primarily to manage and direct physical change and the effects on the social, economic and natural environment of the municipality or part of it, or an area that is without municipal organization;
 - (b) a description of the measures and procedures for informing and obtaining the views of the public in respect of,
 - (i) proposed amendments to the official plan or proposed revisions of the plan,
 - (ii) proposed zoning by-laws,
 - (iii) proposed plans of subdivision, and
 - (iv) proposed consents under section 53; and
 - (c) such other matters as may be prescribed.

Same

- (2) An official plan may contain,
- (a) a description of the measures and procedures proposed to attain the objectives of the plan;
 - (b) a description of the measures and procedures for informing and obtaining the views of the public in

Projet d'aménagement en commun

(3) Les conseils de deux municipalités ou plus visées au paragraphe (2) peuvent conclure une convention en vue d'entreprendre en commun les projets d'aménagement du territoire dont ils ont convenu et peuvent créer un comité consultatif mixte d'aménagement conformément au présent article.

Membres

(4) Les membres d'un comité consultatif d'aménagement du territoire sont choisis par le conseil et comprennent au moins un résident de la municipalité qui n'est ni membre d'un conseil municipal ni employé de la municipalité.

Idem

(5) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un comité consultatif mixte d'aménagement.

Rémunération

(6) Les personnes nommées membres d'un comité en vertu du présent article reçoivent la rémunération et les indemnités que le ou les conseils peuvent fixer. Si un comité mixte est créé, les conseils peuvent prévoir au moyen d'une convention la répartition du montant de ces débours entre leurs municipalités respectives.

16. Les paragraphes 16 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Contenu du plan officiel**

- (1) Le plan officiel doit contenir les éléments suivants :
- a) des buts, des objectifs et des politiques établis principalement en vue de gérer et d'orienter l'aménagement physique et les répercussions sur le milieu social, économique et naturel de la totalité ou d'une partie de la municipalité ou d'une zone non érigée en municipalité;
 - b) une description des mesures et procédés prévus pour informer le public et obtenir son avis à l'égard de ce qui suit :
 - (i) les propositions de modification ou de révision du plan officiel,
 - (ii) les propositions de règlements municipaux de zonage,
 - (iii) les propositions de plans de lotissement,
 - (iv) les propositions d'autorisations visées à l'article 53;
 - c) les autres questions prescrites.

Idem

- (2) Le plan officiel peut contenir les éléments suivants :
- a) une description des mesures et procédés proposés pour réaliser les objectifs du plan;
 - b) une description des mesures et procédés prévus pour informer le public et obtenir son avis à l'égard

respect of planning matters not mentioned in clause (1) (b); and

(c) such other matters as may be prescribed.

17. (1) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

Time for provision of copy to Minister

(17.1) A copy of the current proposed plan or official plan amendment shall be submitted to the Minister at least 90 days before the municipality gives notice under subsection (17) if,

- (a) the Minister is the approval authority in respect of the plan or amendment; and
- (b) the plan or amendment is not exempt from approval.

Transition

(17.2) Subsection (17.1) does not apply if the notice is given within 120 days after subsection 17 (1) of the *Smart Growth for Our Communities Act, 2015* comes into force.

(2) Subsection 17 (17.2) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

(3) Subsections 17 (19.3) and (19.4) of the Act are repealed and the following substituted:

Alternative measures

(19.3) If an official plan sets out alternative measures for informing and obtaining the views of the public in respect of amendments that may be proposed for the plan and if the measures are complied with, subsections (15) to (19.2) and clause 22 (6.4) (a) do not apply to the proposed amendments, but subsection (19.6) does apply.

Same

(19.4) In the course of preparing the official plan, before including alternative measures described in subsection (19.3), the council shall consider whether it would be desirable for the measures to allow for notice of the proposed amendments to the prescribed persons and public bodies mentioned in clause (17) (a).

Transition

(19.4.1) For greater certainty, subsection (19.4) does not apply with respect to alternative measures that are included in an official plan before the day subsection 17 (3) of the *Smart Growth for Our Communities Act, 2015* comes into force.

(4) Subsection 17 (23) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(23) The council shall ensure that written notice of the adoption of the plan is given, no later than 15 days after the day it was adopted,

- (a) to the appropriate approval authority, whether or not the plan is exempt from approval, unless the approval authority has notified the municipality

de questions d'aménagement du territoire qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa (1) b);

c) les autres questions prescrites.

17. (1) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délai pour présenter une copie au ministre

(17.1) Une copie du plan actuellement proposé ou de la modification actuellement proposée au plan officiel est présentée au ministre au moins 90 jours avant que la municipalité ne donne l'avis qu'exige le paragraphe (17) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre est l'autorité approbatrice en ce qui concerne le plan ou la modification;
- b) le plan ou la modification n'est pas soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé.

Disposition transitoire

(17.2) Le paragraphe (17.1) ne s'applique pas si l'avis est donné dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur du paragraphe 17 (1) de la *Loi de 2015 pour une croissance intelligente de nos collectivités*.

(2) Le paragraphe 17 (17.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Les paragraphes 17 (19.3) et (19.4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autres mesures

(19.3) Si le plan officiel énonce d'autres mesures à prendre pour informer le public et obtenir son avis sur les modifications susceptibles d'être proposées à l'égard du plan et que ces mesures sont effectivement prises, les paragraphes (15) à (19.2) et l'alinéa 22 (6.4) a) ne s'appliquent pas à ces modifications, mais le paragraphe (19.6) s'y applique.

Idem

(19.4) Au cours de la préparation du plan officiel et avant d'inclure les autres mesures visées au paragraphe (19.3), le conseil détermine s'il serait souhaitable que ces mesures permettent qu'un avis des modifications proposées soit donné aux personnes et organismes publics prescrits visés à l'alinéa (17) a).

Disposition transitoire

(19.4.1) Il est entendu que le paragraphe (19.4) ne s'applique pas à l'égard des autres mesures qui sont incluses dans un plan officiel avant l'entrée en vigueur du paragraphe 17 (3) de la *Loi de 2015 pour une croissance intelligente de nos collectivités*.

(4) Le paragraphe 17 (23) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(23) Le conseil fait en sorte qu'un avis écrit de l'adoption du plan soit donné au plus tard 15 jours après le jour de l'adoption :

- a) à l'autorité approbatrice compétente, que le plan soit ou non soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, à moins que l'autorité approbatrice n'ait

that it does not wish to receive copies of the notices of adoption;

- (b) to each person or public body that filed with the clerk of the municipality a written request to be notified if the plan is adopted; and
- (c) to any other person or public body that is prescribed.

Contents

- (23.1) The notice under subsection (23) shall contain,
- (a) a brief explanation of the effect, if any, that the written and oral submissions mentioned in subsection (23.2) had on the decision; and
 - (b) any other information that is prescribed.

Written and oral submissions

- (23.2) Clause (23.1) (a) applies to,
- (a) any written submissions relating to the plan that were made to the council before its decision; and
 - (b) any oral submissions relating to the plan that were made at a public meeting.

(5) Subsection 17 (24.2) of the Act is repealed and the following substituted:

No global appeal

(24.2) Despite subsection (24), in the case of a new official plan there is no appeal in respect of all of the decision of council to adopt all of the plan.

Same

(24.3) For greater certainty, subsection (24.2) does not prevent an appeal relating to a part of the decision or a part of the plan, as authorized by subsection (24).

No appeal re certain matters

(24.4) Despite subsection (24), there is no appeal in respect of a part of an official plan that is described in subsection (24.5).

Same

(24.5) Subsections (24.4) and (36.4) apply to a part of an official plan that,

- (a) identifies an area as being within the boundary of,
 - (i) a vulnerable area as defined in subsection 2 (1) of the *Clean Water Act, 2006*,
 - (ii) the Lake Simcoe watershed as defined in section 2 of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008*,
 - (iii) the Greenbelt Area or Protected Countryside as defined in subsection 1 (1) of the *Greenbelt Act, 2005*, or within the boundary of a specialty crop area designated by the Greenbelt Plan established under that Act, or

avisé la municipalité qu'elle ne désire pas recevoir de copies des avis d'adoption;

- b) aux personnes ou organismes publics qui ont déposé une demande écrite auprès du secrétaire de la municipalité visant à être avisés si le plan est adopté;
- c) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Teneur de l'avis

(23.1) L'avis visé au paragraphe (23) comprend ce qui suit :

- a) une brève explication de tout effet qu'ont pu avoir sur la décision les observations écrites et orales visées au paragraphe (23.2);
- b) les autres renseignements prescrits.

Observations écrites et orales

(23.2) L'alinéa (23.1) a) s'applique :

- a) aux observations écrites ayant trait au plan qui ont été présentées au conseil avant qu'il ne prenne sa décision;
- b) aux observations orales ayant trait au plan qui ont été présentées lors d'une réunion publique.

(5) Le paragraphe 17 (24.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun appel : totalité des questions

(24.2) Malgré le paragraphe (24), dans le cas d'un nouveau plan officiel, il ne peut pas être interjeté appel à l'égard de la totalité de la décision du conseil d'adopter la totalité du plan.

Idem

(24.3) Il est entendu que le paragraphe (24.2) n'a pas pour effet d'empêcher qu'il soit interjeté appel à l'égard d'une partie de la décision ou d'une partie du plan comme l'autorise le paragraphe (24).

Aucun appel : certaines questions

(24.4) Malgré le paragraphe (24), il ne peut pas être interjeté appel à l'égard de la partie d'un plan officiel qui est visée au paragraphe (24.5).

Idem

(24.5) Les paragraphes (24.4) et (36.4) s'appliquent à la partie d'un plan officiel qui :

- a) identifie une zone comme étant à l'intérieur des limites, selon le cas :
 - (i) d'une zone vulnérable au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*,
 - (ii) du bassin hydrographique du lac Simcoe au sens de l'article 2 de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*,
 - (iii) de la zone de la ceinture de verdure ou de la campagne protégée au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, ou à l'intérieur des limites d'une zone de cultures spéciales désignée dans le Plan de

- (iv) the Oak Ridges Moraine Conservation Plan Area as defined in subsection 3 (1) of the Oak Ridges Moraine Conservation Plan established under the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001*;
 - (b) identifies forecasted population and employment growth as set out in a growth plan that,
 - (i) is approved under the *Places to Grow Act, 2005*, and
 - (ii) applies to the Greater Golden Horseshoe growth plan area designated in Ontario Regulation 416/05 (Growth Plan Areas) made under that Act;
 - (c) in the case of the official plan of a lower-tier municipality in the Greater Golden Horseshoe growth plan area mentioned in subclause (b) (ii), identifies forecasted population and employment growth as allocated to the lower-tier municipality in the upper-tier municipality's official plan, but only if the upper-tier municipality's plan has been approved by the Minister; or
 - (d) in the case of the official plan of a lower-tier municipality, identifies the boundary of an area of settlement to reflect the boundary set out in the upper-tier municipality's official plan, but only if the upper-tier municipality's plan has been approved by the Minister.
- (6) Clause 17 (25) (a) of the Act is amended by striking out "if the notice does not apply to all of the plan" at the end.**

(7) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(25.1) If the appellant intends to argue that the appealed decision is inconsistent with a policy statement issued under subsection 3 (1), fails to conform with or conflicts with a provincial plan or, in the case of the official plan of a lower-tier municipality, fails to conform with the upper-tier municipality's official plan, the notice of appeal must also explain how the decision is inconsistent with, fails to conform with or conflicts with the other document.

Use of dispute resolution techniques

(26.1) When a notice of appeal is filed under subsection (24), the council may use mediation, conciliation or other dispute resolution techniques to attempt to resolve the dispute.

Notice and invitation

(26.2) If the council decides to act under subsection (26.1),

la ceinture de verdure établi en vertu de cette loi,

- (iv) de la zone visée par le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges au sens que le paragraphe 3 (1) du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges établi en vertu de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* donne à l'expression «Oak Ridges Moraine Conservation Plan Area»;
 - b) identifie les prévisions démographiques et relatives à l'emploi énoncées dans un plan de croissance qui, à la fois :
 - (i) a été approuvé en vertu de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*,
 - (ii) s'applique à la zone de croissance planifiée de la région élargie du Golden Horseshoe désignée dans le Règlement de l'Ontario 416/05 (Growth Plan Areas) pris en vertu de cette loi;
 - c) dans le cas du plan officiel d'une municipalité de palier inférieur située dans la zone de croissance planifiée de la région élargie du Golden Horseshoe visée au sous-alinéa b) (ii), identifie les prévisions démographiques et relatives à l'emploi telles qu'elles sont attribuées à la municipalité de palier inférieur dans le plan officiel de la municipalité de palier supérieur, mais seulement si ce dernier plan a été approuvé par le ministre;
 - d) dans le cas du plan officiel d'une municipalité de palier inférieur, identifie les limites d'une zone de peuplement en fonction des limites établies dans le plan officiel de la municipalité de palier supérieur, mais seulement si ce dernier plan a été approuvé par le ministre.
- (6) L'alinéa 17 (25) a) de la Loi est modifié par suppression de «, si celui-ci ne s'applique pas à la totalité du plan» à la fin de l'alinéa.**

(7) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(25.1) Si l'appelant compte faire valoir que la décision portée en appel est incompatible avec une déclaration de principes faite en vertu du paragraphe 3 (1), n'est pas conforme à un plan provincial ou est incompatible avec celui-ci ou, dans le cas du plan officiel d'une municipalité de palier inférieur, n'est pas conforme au plan officiel de la municipalité de palier supérieur, l'avis d'appel doit également expliquer en quoi la décision est incompatible avec l'autre document ou ne lui est pas conforme.

Recours aux mécanismes de règlement des différends

(26.1) Lorsqu'un avis d'appel est déposé en vertu du paragraphe (24), le conseil peut avoir recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres mécanismes de règlement des différends afin de tenter de résoudre le conflit.

Avis et invitation

(26.2) Si le conseil décide d'agir en vertu du paragraphe (26.1) :

- (a) it shall give a notice of its intention to use dispute resolution techniques to all the appellants; and
- (b) it shall give an invitation to participate in the dispute resolution process to,
 - (i) as many of the appellants as the council considers appropriate,
 - (ii) in the case of a request to amend the plan, the person or public body that made the request,
 - (iii) the Minister,
 - (iv) the appropriate approval authority, and
 - (v) any other persons or public bodies that the council considers appropriate.

Extension of time

(26.3) When the council gives a notice under clause (26.2) (a), the 15-day period mentioned in clauses (29) (b) and (c) and subsections (29.1) and (29.2) is extended to 75 days.

Participation voluntary

(26.4) Participation in the dispute resolution process by the persons and public bodies who receive invitations under clause (26.2) (b) is voluntary.

(8) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, non-conforming lower-tier plan

(34.1) Despite subsection (34), an approval authority shall not approve any part of a lower-tier municipality's plan if the plan or any part of it does not, in the approval authority's opinion, conform with,

- (a) the upper-tier municipality's official plan;
- (b) a new official plan of the upper-tier municipality that was adopted before the 180th day after the lower-tier municipality adopted its plan, but is not yet in effect; or
- (c) a revision of the upper-tier municipality's official plan that was adopted in accordance with section 26, before the 180th day after the lower-tier municipality adopted its plan, but is not yet in effect.

No restriction

(34.2) Nothing in subsection (34.1) derogates from an approval authority's ability to modify a lower-tier municipality's plan and approve it as modified if the modifications remove any non-conformity described in that subsection.

(9) Subsection 17 (35) of the Act is repealed and the following substituted:

- a) il donne un avis de son intention d'avoir recours aux mécanismes de règlement des différends à tous les appelants;
- b) il invite les personnes ou entités suivantes à participer au processus de règlement des différends :
 - (i) les appelants qu'il juge appropriés,
 - (ii) dans le cas d'une demande de modification du plan, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande,
 - (iii) le ministre,
 - (iv) l'autorité approbatrice compétente,
 - (v) les autres personnes ou organismes publics qu'il juge appropriés.

Prorogation du délai

(26.3) Lorsque le conseil donne un avis en vertu de l'alinéa (26.2) a), le délai de 15 jours visé aux alinéas (29) b) et c) et aux paragraphes (29.1) et (29.2) est porté à 75 jours.

Participation volontaire

(26.4) La participation des personnes et des organismes publics qui sont invités à participer au processus de règlement des différends en vertu de l'alinéa (26.2) b) est volontaire.

(8) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : plan d'une municipalité de palier inférieur non conforme

(34.1) Malgré le paragraphe (34), l'autorité approbatrice ne doit pas approuver quelque partie que ce soit du plan d'une municipalité de palier inférieur si elle est d'avis que le plan ou une partie de celui-ci n'est pas conforme :

- a) soit au plan officiel de la municipalité de palier supérieur;
- b) soit au nouveau plan officiel de la municipalité de palier supérieur qui a été adopté avant le 180^e jour qui suit l'adoption du plan de la municipalité de palier inférieur, mais qui n'est pas encore en vigueur;
- c) soit à une révision du plan officiel de la municipalité de palier supérieur qui a été adoptée conformément à l'article 26 avant le 180^e jour qui suit l'adoption du plan de la municipalité de palier inférieur, mais qui n'est pas encore en vigueur.

Aucune restriction

(34.2) Le paragraphe (34.1) n'a pas pour effet de déroger à la capacité d'une autorité approbatrice à modifier le plan d'une municipalité de palier inférieur et de l'approuver tel qu'il est modifié si les modifications mettent fin à toute non-conformité visée à ce paragraphe.

(9) Le paragraphe 17 (35) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice

(35) If the approval authority makes a decision under subsection (34), it shall ensure that written notice of its decision is given to,

- (a) the council or planning board that adopted the plan;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision;
- (c) each municipality or planning board to which the plan would apply if approved; and
- (d) any other person or public body that is prescribed.

Contents

(35.1) The notice under subsection (35) shall contain,

- (a) a brief explanation of the effect, if any, that the written submissions mentioned in subsection (35.2) had on the decision; and
- (b) any other information that is prescribed.

Written submissions

(35.2) Clause (35.1) (a) applies to any written submissions relating to the plan that were made to the approval authority before its decision.

Exception

(35.3) If the notice under subsection (35) is given by the Minister and he or she is also giving notice of the matter in accordance with section 36 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, the brief explanation referred to in clause (35.1) (a) is not required.

(10) Subsection 17 (36.2) of the Act is repealed and the following substituted:

No global appeal

(36.2) Despite subsection (36), in the case of a new official plan there is no appeal in respect of all of the decision of the approval authority to approve all of the plan, with or without modifications.

Same

(36.3) For greater certainty, subsection (36.2) does not prevent an appeal relating to a part of the decision or a part of the plan, as authorized by subsection (36).

No appeal re certain matters

(36.4) Despite subsection (36), there is no appeal in respect of a part of an official plan that is described in subsection (24.5).

(11) Clause 17 (37) (a) of the Act is amended by striking out “unless the notice applies to all of the plan” at the end.

(12) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

Avis

(35) Si l'autorité approbatrice prend une décision en vertu du paragraphe (34), elle fait en sorte qu'un avis écrit de sa décision soit donné :

- a) au conseil ou au conseil d'aménagement qui a adopté le plan;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision;
- c) aux municipalités ou aux conseils d'aménagement auxquels le plan s'appliquerait s'il était approuvé;
- d) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Teneur de l'avis

(35.1) L'avis visé au paragraphe (35) comprend ce qui suit :

- a) une brève explication de tout effet qu'ont pu avoir sur la décision les observations écrites visées au paragraphe (35.2);
- b) les autres renseignements prescrits.

Observations écrites

(35.2) L'alinéa (35.1) a) s'applique aux observations écrites ayant trait au plan qui ont été présentées à l'autorité approbatrice avant qu'elle ne prenne sa décision.

Exception

(35.3) Si l'avis visé au paragraphe (35) est donné par le ministre et que ce dernier donne également un avis de la question conformément à l'article 36 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, la brève explication visée à l'alinéa (35.1) a) n'est pas nécessaire.

(10) Le paragraphe 17 (36.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun appel : totalité des questions

(36.2) Malgré le paragraphe (36), dans le cas d'un nouveau plan officiel, il ne peut pas être interjeté appel à l'égard de la totalité de la décision de l'autorité approbatrice d'approuver la totalité du plan, avec ou sans modifications.

Idem

(36.3) Il est entendu que le paragraphe (36.2) n'a pas pour effet d'empêcher qu'il soit interjeté appel à l'égard d'une partie de la décision ou d'une partie du plan comme l'autorise le paragraphe (36).

Aucun appel : certaines questions

(36.4) Malgré le paragraphe (36), il ne peut pas être interjeté appel à l'égard de la partie du plan officiel qui est visée au paragraphe (24.5).

(11) L'alinéa 17 (37) a) de la Loi est modifié par suppression de « , à moins que celui-ci ne s'applique à la totalité du plan » à la fin de l'alinéa.

(12) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(37.1) If the appellant intends to argue that the appealed decision is inconsistent with a policy statement issued under subsection 3 (1), fails to conform with or conflicts with a provincial plan or, in the case of the official plan of a lower-tier municipality, fails to conform with the upper-tier municipality's official plan, the notice of appeal must also explain how the decision is inconsistent with, fails to conform with or conflicts with the other document.

Use of dispute resolution techniques

(37.2) When a notice of appeal is filed under subsection (36), the approval authority may use mediation, conciliation or other dispute resolution techniques to attempt to resolve the dispute.

Notice and invitation

(37.3) If the approval authority decides to act under subsection (37.2),

- (a) it shall give a notice of its intention to use dispute resolution techniques to all the appellants;
- (b) it shall give an invitation to participate in the dispute resolution process to,
 - (i) as many of the appellants as the approval authority considers appropriate,
 - (ii) in the case of a request to amend the plan, the person or public body that made the request,
 - (iii) the Minister,
 - (iv) the municipality that adopted the plan, and
 - (v) any other persons or public bodies that the approval authority considers appropriate.

Extension of time

(37.4) When the approval authority gives a notice under clause (37.3) (a), the 15-day period mentioned in clause (42) (b) and subsections (42.1) and (42.2) is extended to 75 days.

Participation voluntary

(37.5) Participation in the dispute resolution process by the persons and public bodies who receive invitations under clause (37.3) (b) is voluntary.

(13) Subsection 17 (40) of the Act is repealed and the following substituted:**Appeal to O.M.B.**

(40) If the approval authority fails to give notice of a decision in respect of all or part of a plan within 180 days after the day the plan is received by the approval authority, or within the longer period determined under subsection (40.1), any person or public body may appeal to the Municipal Board with respect to all or any part of the plan in respect of which no notice of a decision was given by

Idem

(37.1) Si l'appelant compte faire valoir que la décision portée en appel est incompatible avec une déclaration de principes faite en vertu du paragraphe 3 (1), n'est pas conforme à un plan provincial ou est incompatible avec celui-ci ou, dans le cas du plan officiel d'une municipalité de palier inférieur, n'est pas conforme au plan officiel de la municipalité de palier supérieur, l'avis d'appel doit également expliquer en quoi la décision est incompatible avec l'autre document ou ne lui est pas conforme.

Recours aux mécanismes de règlement des différends

(37.2) Lorsqu'un avis d'appel est déposé en vertu du paragraphe (36), l'autorité approbatrice peut avoir recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres mécanismes de règlement des différends afin de tenter de résoudre le conflit.

Avis et invitation

(37.3) Si l'autorité approbatrice décide d'agir en vertu du paragraphe (37.2) :

- a) elle donne un avis de son intention d'avoir recours aux mécanismes de règlement des différends à tous les appelants;
- b) elle invite les personnes ou entités suivantes à participer au processus de règlement des différends :
 - (i) les appelants qu'elle juge appropriés,
 - (ii) dans le cas d'une demande de modification du plan, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande,
 - (iii) le ministre,
 - (iv) la municipalité qui a adopté le plan,
 - (v) les autres personnes ou organismes publics qu'elle juge appropriés.

Prorogation du délai

(37.4) Lorsque l'autorité approbatrice donne un avis en vertu de l'alinéa (37.3) a), le délai de 15 jours visé à l'alinéa (42) b) et aux paragraphes (42.1) et (42.2) est porté à 75 jours.

Participation volontaire

(37.5) La participation des personnes et des organismes publics qui sont invités à participer au processus de règlement des différends en vertu de l'alinéa (37.3) b) est volontaire.

(13) Le paragraphe 17 (40) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Appel devant la C.A.M.O.**

(40) Si l'autorité approbatrice ne donne pas avis de sa décision à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un plan dans les 180 jours qui suivent le jour de la réception du plan par celle-ci ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe (40.1), toute personne ou tout organisme public peut interjeter un appel devant la Commission des affaires municipales portant sur la totalité ou toute partie du plan à

filing a notice of appeal with the approval authority, subject to subsection (41.1).

Extension of time for appeal

(40.1) The 180-day period referred to in subsection (40) may be extended in accordance with the following rules:

1. In the case of an amendment requested under section 22, the person or public body that made the request may extend the period for up to 90 days by written notice to the approval authority.
2. In all other cases, the municipality may extend the period for up to 90 days by written notice to the approval authority.
3. The approval authority may extend the period for up to 90 days by written notice to the person or public body or to the municipality, as the case may be.
4. The notice must be given before the expiry of the 180-day period.
5. Only one extension is permitted. If both sides give a notice extending the period, the notice that is given first governs.
6. The person, public body, municipality or approval authority that gave or received a notice extending the period may terminate the extension at any time by another written notice.
7. No notice of an extension or of the termination of an extension need be given to any other person or entity.

(14) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, non-conforming lower-tier plan

(40.2) Despite subsection (40), there is no appeal with respect to any part of the plan of a lower-tier municipality if, within 180 days after receiving the plan, the approval authority states that the plan or any part of it does not, in the approval authority's opinion, conform with,

- (a) the upper-tier municipality's official plan;
- (b) a new official plan of the upper-tier municipality that was adopted before the 180th day after the lower-tier municipality adopted its plan, but is not yet in effect; or
- (c) a revision of the upper-tier municipality's official plan that was adopted in accordance with section 26, before the 180th day after the lower-tier municipality adopted its plan, but is not yet in effect.

No review

(40.3) The approval authority's opinion mentioned in

l'égard de laquelle un avis de décision n'a pas été donné en déposant un avis d'appel auprès de l'autorité approbatrice, sous réserve du paragraphe (41.1).

Prorogation du délai d'appel

(40.1) Le délai de 180 jours visé au paragraphe (40) peut être prorogé conformément aux règles suivantes :

1. Dans le cas d'une modification demandée en vertu de l'article 22, la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande peut proroger le délai d'une période d'au plus 90 jours par avis écrit donné à l'autorité approbatrice.
2. Dans les autres cas, la municipalité peut proroger le délai d'une période d'au plus 90 jours par avis écrit donné à l'autorité approbatrice.
3. L'autorité approbatrice peut proroger le délai d'une période d'au plus 90 jours par avis écrit donné à la personne, à l'organisme public ou à la municipalité, selon le cas.
4. L'avis doit être donné avant l'expiration du délai de 180 jours.
5. Une seule prorogation est permise. Si les deux parties donnent avis d'une prorogation du délai, l'avis donné en premier l'emporte sur l'autre.
6. La personne, l'organisme public, la municipalité ou l'autorité approbatrice qui a donné ou reçu un avis de prorogation du délai peut mettre fin à la prorogation en tout temps par un autre avis écrit.
7. Il n'est pas obligatoire de donner avis de prorogation ou de révocation d'une prorogation à toute autre personne ou entité.

(14) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : plan d'une municipalité de palier inférieur non conforme

(40.2) Malgré le paragraphe (40), il ne peut pas être interjeté appel à l'égard de quelque partie que ce soit du plan d'une municipalité de palier inférieur si, dans les 180 jours qui suivent le jour de la réception de celui-ci, l'autorité approbatrice déclare qu'elle est d'avis que le plan ou toute partie de celui-ci n'est pas conforme :

- a) soit au plan officiel de la municipalité de palier supérieur;
- b) soit à un nouveau plan officiel de la municipalité de palier supérieur qui a été adopté avant le 180^e jour qui suit l'adoption du plan de la municipalité de palier inférieur, mais qui n'est pas encore en vigueur;
- c) soit à une révision du plan officiel de la municipalité de palier supérieur qui a été adoptée conformément à l'article 26 avant le 180^e jour qui suit l'adoption du plan de la municipalité de palier inférieur, mais qui n'est pas encore en vigueur.

Aucune révision

(40.3) L'avis exprimé par l'autorité approbatrice

subsection (40.2) is not subject to review by the Municipal Board.

Time for appeal

(40.4) If the approval authority states an opinion as described in subsection (40.2), the 180-day period mentioned in subsection (40) does not begin to run until the approval authority confirms that the non-conformity is resolved.

(15) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice limiting appeal period

(41.1) At any time after receiving a notice of appeal under subsection (40), an approval authority may give the persons and public bodies listed in clauses (35) (a) to (d) a written notice, relating to the relevant plan and including the prescribed information; on and after the day that is 21 days after the date of the notice, no person or public body is entitled to appeal under subsection (40) with respect to the relevant plan.

(16) Subsection 17 (42.3) of the Act is amended by striking out “15 days after the last day for filing a notice of appeal” and substituting “15 days after the first notice of appeal under subsection (40) was filed”.

(17) Subsection 17 (45) of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) the appellant intends to argue a matter mentioned in subsection (25.1) or (37.1) but has not provided the explanations required by that subsection;

18. Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out “subsections 17 (23), (32), (33) and (34)” at the end and substituting “subsections 17 (23), (32) and (33)”.

19. (1) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out “Except as hereinafter provided” at the beginning and substituting “Except as hereinafter provided and except where the context requires otherwise”.

(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2) Subsections 17 (34.1) and (40.2) apply to an amendment to a lower-tier municipality’s official plan only if it is a revision that is adopted in accordance with section 26.

20. (1) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Two-year period, no request for amendment

(2.1) No person or public body shall request an amendment to a new official plan before the second anniversary of the first day any part of the plan comes into effect.

comme le prévoit le paragraphe (40.2) n’est pas susceptible de révision par la Commission des affaires municipales.

Délai d’appel

(40.4) Si l’autorité approbatrice exprime un avis comme le prévoit le paragraphe (40.2), le délai de 180 jours visé au paragraphe (40) ne commence pas à courir tant que l’autorité approbatrice ne confirme pas qu’il a été mis fin à la non-conformité.

(15) L’article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis de restriction du délai d’appel

(41.1) À tout moment après la réception de l’avis d’appel visé au paragraphe (40), l’autorité approbatrice peut donner aux personnes et aux organismes publics énumérés aux alinéas (35) a) à d) un avis écrit qui se rapporte au plan pertinent et contient les renseignements prescrits. À partir du 21^e jour qui suit la date de l’avis, aucune personne ni aucun organisme public n’a le droit d’interjeter appel en vertu du paragraphe (40) à l’égard du plan pertinent.

(16) Le paragraphe 17 (42.3) de la Loi est modifié par remplacement de «les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel» par «les 15 jours qui suivent le dépôt du premier avis d’appel visé au paragraphe (40)».

(17) Le paragraphe 17 (45) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

c.1) l’appelant compte invoquer une question mentionnée au paragraphe (25.1) ou (37.1) mais n’a pas présenté les explications qu’exige ce paragraphe;

18. Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «aux paragraphes 17 (23), (32), (33) et (34)» par «aux paragraphes 17 (23), (32) et (33)» à la fin du paragraphe.

19. (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Sauf dans les cas prévus ci-après,» par «Sauf dans les cas prévus ci-après et sauf indication contraire du contexte,» au début du paragraphe.

(2) L’article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2) Les paragraphes 17 (34.1) et (40.2) ne s’appliquent à une modification du plan officiel d’une municipalité de palier inférieur que s’il s’agit d’une révision qui a été adoptée conformément à l’article 26.

20. (1) L’article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucune demande de modification pendant deux ans

(2.1) Aucune personne ni aucun organisme public ne doit demander qu’une modification soit apportée à un nouveau plan officiel avant le deuxième anniversaire du premier jour de l’entrée en vigueur de toute partie du plan.

(2) Subsection 22 (6.4) of the Act is amended by striking out “advises the clerk” in the portion before clause (a) and substituting “advises the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board”.

(3) Subsection 22 (6.6) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of refusal

(6.6) A council or planning board that refuses a request to amend its official plan shall ensure that written notice of the refusal is given, no later than 15 days after the day of the refusal,

- (a) to the person or public body that made the request;
- (b) to each person or public body that filed a written request to be notified of a refusal;
- (c) to the appropriate approval authority; and
- (d) to any prescribed person or public body.

Contents

(6.7) The notice under subsection (6.6) shall contain,

- (a) a brief explanation of the effect, if any, that the written and oral submissions mentioned in subsection (6.8) had on the decision; and
- (b) any other information that is prescribed.

Written and oral submissions

(6.8) Clause (6.7) (a) applies to,

- (a) any written submissions relating to the request that were made to the council or planning board before its decision; and
- (b) any oral submissions relating to the request that were made at a public meeting.

(4) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsections:

Use of dispute resolution techniques

(8.1) If an appeal under subsection (7) is brought in accordance with paragraph 3 or 4 of subsection (7.0.2), the council or planning board may use mediation, conciliation or other dispute resolution techniques to attempt to resolve the dispute.

Notice and invitation

(8.2) If the council or planning board decides to act under subsection (8.1),

- (a) it shall give a notice of its intention to use dispute resolution techniques to all the appellants; and
- (b) it shall give an invitation to participate in the dispute resolution process to,
 - (i) as many of the appellants as the council or planning board considers appropriate,

(2) Le paragraphe 22 (6.4) de la Loi est modifié par remplacement de «avise le secrétaire» par «avise le secrétaire de la municipalité ou le secrétaire-trésorier du conseil d’aménagement» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) Le paragraphe 22 (6.6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de refus

(6.6) Le conseil ou le conseil d’aménagement qui refuse une demande de modification de son plan officiel fait en sorte qu’un avis écrit du refus soit donné au plus tard 15 jours après le jour du refus :

- a) à la personne ou à l’organisme public qui a présenté la demande;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont déposé une demande écrite visant à être avisés en cas de refus;
- c) à l’autorité approbatrice compétente;
- d) aux personnes ou organismes publics prescrits.

Teneur de l’avis

(6.7) L’avis visé au paragraphe (6.6) comprend ce qui suit :

- a) une brève explication de tout effet qu’ont pu avoir sur la décision les observations écrites et orales visées au paragraphe (6.8);
- b) les autres renseignements prescrits.

Observations écrites et orales

(6.8) L’alinéa (6.7) a) s’applique :

- a) aux observations écrites ayant trait à la demande qui ont été présentées au conseil ou au conseil d’aménagement avant qu’il ne prenne sa décision;
- b) aux observations orales ayant trait à la demande qui ont été présentées lors d’une réunion publique.

(4) L’article 22 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Recours aux mécanismes de règlement des différends

(8.1) Si un appel visé au paragraphe (7) est interjeté conformément à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (7.0.2), le conseil ou le conseil d’aménagement peut avoir recours à la médiation, à la conciliation ou à d’autres mécanismes de règlement des différends afin de tenter de résoudre le conflit.

Avis et invitation

(8.2) Si le conseil ou le conseil d’aménagement décide d’agir en vertu du paragraphe (8.1) :

- a) il donne un avis de son intention d’avoir recours aux mécanismes de règlement des différends à tous les appelants;
- b) il invite les personnes ou entités suivantes à participer au processus de règlement des différends :
 - (i) les appelants qu’il juge appropriés,

- (ii) the person or public body that made the request to amend the plan,
- (iii) the Minister,
- (iv) the appropriate approval authority, and
- (v) any other persons or public bodies that the council or planning board considers appropriate.

Extension of time

(8.3) When the council or planning board gives a notice under clause (8.2) (a), the 15-day period mentioned in subclauses (9) (b) (ii) and (9) (c) (ii), in clauses (9.1) (b) and (9.1.1) (c) and in subsection (9.3) is extended to 75 days.

Participation voluntary

(8.4) Participation in the dispute resolution process by the persons and public bodies who receive invitations under clause (8.2) (b) is voluntary.

(5) Subsection 22 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Record

(9) The clerk of a municipality or the secretary-treasurer of a planning board who receives a notice of appeal under subsection (7) shall ensure that,

- (a) a record is compiled which includes the prescribed information and material;
- (b) the notice of appeal, the record and the fee are forwarded to the Municipal Board,
 - (i) in the case of an appeal brought in accordance with paragraph 1 or 2 of subsection (7.0.2), within 15 days after the notice is filed,
 - (ii) in the case of an appeal brought in accordance with paragraph 3 or 4 of subsection (7.0.2), within 15 days after the last day for filing a notice of appeal;
- (c) the notice of appeal and the record are forwarded to the appropriate approval authority, whether or not the plan is exempt from approval,
 - (i) in the case of an appeal brought in accordance with paragraph 1 or 2 of subsection (7.0.2), within 15 days after the notice is filed,
 - (ii) in the case of an appeal brought in accordance with paragraph 3 or 4 of subsection (7.0.2), within 15 days after the last day for filing a notice of appeal; and
- (d) such other information or material as the Municipal Board may require in respect of the appeal is forwarded to the Board.

(6) Subsection 22 (9.1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) la personne ou l'organisme public qui a présenté la demande de modification du plan,
- (iii) le ministre,
- (iv) l'autorité approbatrice compétente,
- (v) les autres personnes ou organismes publics qu'il juge appropriés.

Prorogation du délai

(8.3) Lorsque le conseil ou le conseil d'aménagement donne un avis en vertu de l'alinéa (8.2) a), le délai de 15 jours visé aux sous-alinéas (9) b) (ii) et (9) c) (ii), aux alinéas (9.1) b) et (9.1.1) c) et au paragraphe (9.3) est porté à 75 jours.

Participation volontaire

(8.4) La participation des personnes et des organismes publics qui sont invités à participer au processus de règlement des différends en vertu de l'alinéa (8.2) b) est volontaire.

(5) Le paragraphe 22 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dossier

(9) Le secrétaire d'une municipalité ou le secrétaire-trésorier d'un conseil d'aménagement qui reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (7) fait en sorte que :

- a) un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits soit constitué;
- b) l'avis d'appel, le dossier et les droits soient transmis à la Commission des affaires municipales dans le délai suivant applicable :
 - (i) dans le cas d'un appel interjeté conformément à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (7.0.2), dans les 15 jours suivant le dépôt de l'avis,
 - (ii) dans le cas d'un appel interjeté conformément à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (7.0.2), dans les 15 jours suivant le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel;
- c) l'avis d'appel et le dossier soient transmis à l'autorité approbatrice compétente, que le plan soit ou non soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, dans le délai suivant applicable :
 - (i) dans le cas d'un appel interjeté conformément à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (7.0.2), dans les 15 jours suivant le dépôt de l'avis,
 - (ii) dans le cas d'un appel interjeté conformément à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (7.0.2), dans les 15 jours suivant le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel;
- d) les autres renseignements ou documents que la Commission des affaires municipales peut exiger à l'égard de l'appel lui soient transmis.

(6) Le paragraphe 22 (9.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

- (9.1) Clauses (9) (b) and (d) do not apply,
- (a) in the case of an appeal brought in accordance with paragraph 1 or 2 of subsection (7.0.2), if the appeal is withdrawn within 15 days after the notice is filed;
 - (b) in the case of an appeal brought in accordance with paragraph 3 or 4 of subsection (7.0.2), if all appeals under subsection (7) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal.

Same

- (9.1.1) Clause (9) (c) does not apply,
- (a) if the approval authority has notified the municipality or the planning board that it does not wish to receive copies of the notices of appeal and the records;
 - (b) in the case of an appeal brought in accordance with paragraph 1 or 2 of subsection (7.0.2), if the appeal is withdrawn within 15 days after the notice is filed;
 - (c) in the case of an appeal brought in accordance with paragraph 3 or 4 of subsection (7.0.2), if all appeals under subsection (7) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal.

21. The Act is amended by adding the following section:**Interpretation of transitional provisions**

22.1 A reference, in any Act or regulation, to the day on which a request for an official plan amendment is received shall be read as a reference to the day on which the council or planning board receives the information and material required under subsections 22 (4) and (5), if any, and any fee under section 69.

22. (1) Subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Matter of provincial interest affected by official plan**

(1) If the Minister is of the opinion that a matter of provincial interest as set out in a policy statement issued under subsection 3 (1) is, or is likely to be, affected by an official plan, the Minister may,

- (a) advise the council of the municipality that adopted the plan about the issue; and
- (b) invite the council to submit, within the time specified by the Minister, proposals for resolving the issue.

Power to amend plan

(1.1) If the council fails to submit proposals to resolve the issue within the specified time, or if, after consultation with the Minister on the proposals, the issue cannot be resolved and the Minister so advises the council, the Minister may by order amend the plan so that it is no longer likely to affect the matter of provincial interest.

Exception

- (9.1) Les alinéas (9) b) et d) ne s'appliquent pas :
- a) dans le cas d'un appel interjeté conformément à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (7.0.2), si l'appel est retiré dans les 15 jours suivant le dépôt de l'avis;
 - b) dans le cas d'un appel interjeté conformément à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (7.0.2), si tous les appels visés au paragraphe (7) sont retirés dans les 15 jours suivant le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel.

Idem

- (9.1.1) L'alinéa (9) c) ne s'applique pas :
- a) si l'autorité approbatrice a avisé la municipalité ou le conseil d'aménagement qu'elle ne désire pas recevoir de copies des avis d'appel et des dossiers;
 - b) dans le cas d'un appel interjeté conformément à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (7.0.2), si l'appel est retiré dans les 15 jours suivant le dépôt de l'avis;
 - c) dans le cas d'un appel interjeté conformément à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (7.0.2), si tous les appels visés au paragraphe (7) sont retirés dans les 15 jours suivant le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel.

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Interprétation des dispositions transitoires**

22.1 La mention, dans une loi ou un règlement, du jour où une demande de modification d'un plan officiel est reçue vaut mention du jour où le conseil de la municipalité ou le conseil d'aménagement reçoit les renseignements et les documents exigés en application des paragraphes 22 (4) et (5), le cas échéant, et les droits prévus à l'article 69.

22. (1) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Incidence du plan officiel sur une question d'intérêt provincial**

(1) S'il estime qu'un plan officiel a ou est susceptible d'avoir une incidence sur une question d'intérêt provincial qui a fait l'objet d'une déclaration de principes en vertu du paragraphe 3 (1), le ministre peut :

- a) en avisant le conseil de la municipalité qui a adopté le plan;
- b) inviter le conseil à présenter, dans le délai imparti par le ministre, des propositions pour régler la question.

Pouvoir de modifier le plan

(1.1) Si le conseil ne présente pas de propositions pour régler la question dans le délai imparti ou si, après consultation du ministre au sujet des propositions, la question ne peut pas être réglée et que le ministre en avise le conseil, le ministre peut, par arrêté, modifier le plan afin qu'il cesse d'être susceptible d'avoir une incidence sur la question d'intérêt provincial.

Effect of order

(1.2) The Minister's order has the same effect as an amendment to the plan adopted by the council and approved by the appropriate approval authority.

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Non-application of *Legislation Act, 2006*, Part III

(7) The following are not regulations within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*:

1. An order made by the Minister under subsection (1.1) or pursuant to the Lieutenant Governor in Council's direction under subsection (6).
2. An order made by the Lieutenant Governor in Council under subsection (6).

23. (1) Subsection 26 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Updating official plan

(1) If an official plan is in effect in a municipality, the council of the municipality that adopted the official plan shall, in accordance with subsection (1.1), revise the official plan as required to ensure that it,

- (a) conforms with provincial plans or does not conflict with them, as the case may be;
- (b) has regard to the matters of provincial interest listed in section 2; and
- (c) is consistent with policy statements issued under subsection 3 (1).

Same

(1.1) The council shall revise the plan no less frequently than,

- (a) 10 years after it comes into effect as a new official plan; and
- (b) every five years thereafter, unless the plan has been replaced by another new official plan.

Same

(1.2) For the purposes of establishing the 10-year and five-year periods mentioned in subsection (1.1), a plan is considered to have come into effect even if there are outstanding appeals relating to those parts of the plan that propose to specifically designate land uses.

(2) Subsection 26 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Municipal discretion to combine

- (2) For greater certainty,
 - (a) the council has discretion to combine a provincial plan conformity exercise with a revision under subsection (1); and
 - (b) if the council exercises the discretion described in clause (a), it must comply with clauses (1) (a), (b)

Effet de l'arrêté

(1.2) L'arrêté du ministre a le même effet qu'une modification du plan adoptée par le conseil et approuvée par l'autorité approbatrice compétente.

(2) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation* : partie III

(7) Ne constituent pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* :

1. Un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (1.1) ou sur l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil donné en vertu du paragraphe (6).
2. Un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil donné en vertu du paragraphe (6).

23. (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise à jour du plan officiel

(1) Si une municipalité est dotée d'un plan officiel en vigueur, le conseil de la municipalité qui l'a adopté le révisé selon les besoins, conformément au paragraphe (1.1), pour faire en sorte qu'il :

- a) soit conforme aux plans provinciaux ou ne soit pas incompatible avec eux, selon le cas;
- b) tienne compte des questions d'intérêt provincial énumérées à l'article 2;
- c) soit conforme aux déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1).

Idem

(1.1) Le conseil révisé le plan au moins :

- a) 10 ans après son entrée en vigueur à titre de nouveau plan officiel;
- b) tous les cinq ans par la suite, sauf s'il a été remplacé par un nouveau plan officiel.

Idem

(1.2) Pour fixer les périodes de 10 et de cinq ans visées au paragraphe (1.1), un plan est considéré comme étant entré en vigueur même s'il existe des appels en suspens qui ont trait aux parties du plan qui proposent de désigner expressément les utilisations du sol.

(2) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir discrétionnaire du conseil municipal

(2) Il est entendu que :

- a) le conseil peut, à sa discrétion, combiner une mise en conformité au plan provincial avec une révision prévue au paragraphe (1);
- b) s'il exerce le pouvoir discrétionnaire visé à l'alinéa a), le conseil se conforme aux alinéas (1) a), b) et

and (c) and with all the procedural requirements of this section, in connection both with the revision and with the provincial plan conformity exercise.

Provincial plan conformity exercise

(2.1) For the purposes of subsection (2), a provincial plan conformity exercise is the process whereby the council amends the official plan, in accordance with another Act, to conform with a provincial plan.

(3) Subsection 26 (7) of the Act is amended by striking out “subclauses (1) (a) (i), (ii) and (iii)” at the end and substituting “clauses (1) (a), (b) and (c)”.

24. Clause 28 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) acquire land within the community improvement project area;

25. (1) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Two-year period, no application for amendment

(10.0.0.1) If the council carries out the requirements of subsection 26 (9) by simultaneously repealing and replacing all the zoning by-laws in effect in the municipality, no person or public body shall submit an application for an amendment to any of the by-laws before the second anniversary of the day on which the council repeals and replaces them.

(2) Subsection 34 (10.9) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of refusal

(10.9) When a council refuses an application to amend its by-law, it shall ensure that written notice of the refusal is given, no later than 15 days after the day of the refusal,

- (a) to the person or public body that made the application;
- (b) to each person and public body that filed a written request to be notified of a refusal; and
- (c) to any prescribed person or public body.

Contents

(10.10) The notice under subsection (10.9) shall contain,

- (a) a brief explanation of the effect, if any, that the written and oral submissions mentioned in subsection (10.11) had on the decision; and
- (b) any other information that is prescribed.

Written and oral submissions

(10.11) Clause (10.10) (a) applies to,

- (a) any written submissions relating to the application that were made to the council before its decision; and

c) ainsi qu'à toutes les formalités prévues au présent article en ce qui a trait à la révision et à la mise en conformité au plan provincial.

Mise en conformité au plan provincial

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), une mise en conformité au plan provincial est le processus par lequel le conseil modifie le plan officiel, conformément à une autre loi, pour le rendre conforme à un plan provincial.

(3) Le paragraphe 26 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «des sous-alinéas (1) a) (i), (ii) et (iii)» par «des alinéas (1) a), b) et c)» à la fin du paragraphe.

24. L'alinéa 28 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) acquérir un terrain dans la zone d'améliorations communautaires;

25. (1) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucune demande de modification pendant deux ans

(10.0.0.1) Si le conseil satisfait aux exigences du paragraphe 26 (9) en abrogeant et en remplaçant simultanément tous les règlements municipaux de zonage qui sont en vigueur dans la municipalité, aucune personne ni aucun organisme public ne doit présenter une demande de modification des règlements municipaux avant le deuxième anniversaire du jour où le conseil les abroge et les remplace.

(2) Le paragraphe 34 (10.9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de refus

(10.9) Le conseil qui refuse une demande de modification de son règlement municipal fait en sorte qu'un avis écrit du refus soit donné au plus tard 15 jours après le jour du refus :

- a) à la personne ou à l'organisme public qui a présenté la demande;
- b) aux personnes et organismes publics qui ont déposé une demande écrite visant à être avisés en cas de refus;
- c) aux personnes ou organismes publics prescrits.

Teneur de l'avis

(10.10) L'avis visé au paragraphe (10.9) comprend ce qui suit :

- a) une brève explication de tout effet qu'ont pu avoir sur la décision les observations écrites et orales visées au paragraphe (10.11);
- b) les autres renseignements prescrits.

Observations écrites et orales

(10.11) L'alinéa (10.10) a) s'applique :

- a) aux observations écrites ayant trait à la demande qui ont été présentées au conseil avant qu'il ne prenne sa décision;

(b) any oral submissions relating to the application that were made at a public meeting.

(3) Subsection 34 (11) of the Act is amended by striking out “by filing a notice of appeal with the clerk of the municipality” in the portion before paragraph 1 and substituting “by filing with the clerk of the municipality a notice of appeal, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*”.

(4) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

Use of dispute resolution techniques

(11.0.0.1) If an application for an amendment is refused as described in subsection (11) and a notice of appeal is filed under that subsection, the council may use mediation, conciliation or other dispute resolution techniques to attempt to resolve the dispute.

Notice and invitation

(11.0.0.2) If the council decides to act under subsection (11.0.0.1),

- (a) it shall give a notice of its intention to use dispute resolution techniques to all the appellants; and
- (b) it shall give an invitation to participate in the dispute resolution process to,
 - (i) as many of the appellants as the council considers appropriate,
 - (ii) the applicant, if the applicant is not an appellant, and
 - (iii) any other persons or public bodies that the council considers appropriate.

Extension of time

(11.0.0.3) When the council gives a notice under clause (11.0.0.2) (a), the 15-day period mentioned in clause (23) (b) is extended to 75 days.

Participation voluntary

(11.0.0.4) Participation in the dispute resolution process by the persons and public bodies who receive invitations under clause (11.0.0.2) (b) is voluntary.

(5) Subsections 34 (14.3) and (14.4) of the Act are repealed and the following substituted:

Alternative measures

(14.3) If an official plan sets out alternative measures for informing and obtaining the views of the public in respect of proposed zoning by-laws, and if the measures are complied with, clause (10.7) (a) and subsections (12) to (14.2) do not apply to the proposed by-laws, but subsection (14.6) does apply.

Same

(14.4) In the course of preparing the official plan, be-

b) aux observations orales ayant trait à la demande qui ont été présentées lors d’une réunion publique.

(3) Le paragraphe 34 (11) de la Loi est modifié par remplacement de «en déposant un avis d’appel auprès de ce dernier» par «en déposant un avis d’appel auprès de ce dernier, accompagné des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l’Ontario*» dans le passage qui précède la disposition 1.

(4) L’article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Recours aux mécanismes de règlement des différends

(11.0.0.1) Si une demande de modification est refusée comme le précise le paragraphe (11) et qu’un avis d’appel est déposé conformément à ce paragraphe, le conseil peut avoir recours à la médiation, à la conciliation ou à d’autres mécanismes de règlement des différends afin de tenter de résoudre le conflit.

Avis et invitation

(11.0.0.2) Si le conseil décide d’agir en vertu du paragraphe (11.0.0.1) :

- a) il donne un avis de son intention d’avoir recours aux mécanismes de règlement des différends à tous les appelants;
- b) il invite les personnes ou entités suivantes à participer au processus de règlement des différends :
 - (i) les appelants qu’il juge appropriés,
 - (ii) l’auteur de la demande, s’il n’est pas un appellant,
 - (iii) les autres personnes ou organismes publics qu’il juge appropriés.

Prorogation du délai

(11.0.0.3) Lorsque le conseil donne l’avis prévu à l’alinéa (11.0.0.2) a), le délai de 15 jours visé à l’alinéa (23) b) est porté à 75 jours.

Participation volontaire

(11.0.0.4) La participation des personnes et des organismes publics qui sont invités à participer au processus de règlement des différends en vertu de l’alinéa (11.0.0.2) b) est volontaire.

(5) Les paragraphes 34 (14.3) et (14.4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autres mesures

(14.3) Si le plan officiel énonce d’autres mesures à prendre pour informer le public et obtenir son avis sur les règlements municipaux de zonage proposés et que ces mesures sont effectivement prises, l’alinéa (10.7) a) et les paragraphes (12) à (14.2) ne s’appliquent pas aux règlements municipaux proposés, mais le paragraphe (14.6) s’y applique.

Idem

(14.4) Au cours de la préparation du plan officiel et

fore including alternative measures described in subsection (14.3), the council shall consider whether it would be desirable for the measures to allow for notice of the proposed by-laws to the prescribed persons and public bodies mentioned in clause (13) (a).

Transition

(14.4.1) For greater certainty, subsection (14.4) does not apply with respect to alternative measures that were included in an official plan before the day subsection 25 (5) of the *Smart Growth for Our Communities Act, 2015* comes into force.

(6) The English version of subsection 34 (14.6) of the Act is amended by striking out “securing” and substituting “obtaining”.

(7) Subsection 34 (18) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of passing of by-law

(18) If the council passes a by-law under this section, except a by-law passed pursuant to an order of the Municipal Board made under subsection (11.0.2) or (26), the clerk of the municipality shall give written notice of the passing of the by-law no later than 15 days after the day the by-law is passed, in the prescribed manner and form and to the prescribed persons and public bodies.

Contents

(18.1) The notice under subsection (18) shall contain,

- (a) a brief explanation of the effect, if any, that the written and oral submissions mentioned in subsection (18.2) had on the decision; and
- (b) any other information that is prescribed.

Written and oral submissions

(18.2) Clause (18.1) (a) applies to,

- (a) any written submissions relating to the by-law that were made to the council before its decision; and
- (b) any oral submissions relating to the by-law that were made at a public meeting.

(8) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(19.0.1) If the appellant intends to argue that the by-law is inconsistent with a policy statement issued under subsection 3 (1), fails to conform with or conflicts with a provincial plan or fails to conform with an applicable official plan, the notice of appeal must also explain how the by-law is inconsistent with, fails to conform with or conflicts with the other document.

(9) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

avant d’inclure les autres mesures visées au paragraphe (14.3), le conseil détermine s’il serait souhaitable que ces mesures permettent qu’un avis des règlements municipaux proposés soit donné aux personnes et organismes publics prescrits visés à l’alinéa (13) a).

Disposition transitoire

(14.4.1) Il est entendu que le paragraphe (14.4) ne s’applique pas à l’égard des autres mesures qui ont été incluses dans un plan officiel avant l’entrée en vigueur du paragraphe 25 (5) de la *Loi de 2015 pour une croissance intelligente de nos collectivités*.

(6) La version anglaise du paragraphe 34 (14.6) de la Loi est modifiée par remplacement de «securing» par «obtaining».

(7) Le paragraphe 34 (18) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d’adoption de règlement municipal

(18) Si le conseil adopte un règlement municipal en vertu du présent article, à l’exception d’un règlement municipal adopté à la suite d’une ordonnance de la Commission des affaires municipales rendue en vertu du paragraphe (11.0.2) ou (26), le secrétaire de la municipalité en donne avis par écrit au plus tard 15 jours après le jour de son adoption aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la manière et sous la forme prescrites.

Teneur de l’avis

(18.1) L’avis visé au paragraphe (18) comprend ce qui suit :

- a) une brève explication de tout effet qu’ont pu avoir sur la décision les observations écrites et orales visées au paragraphe (18.2);
- b) les autres renseignements prescrits.

Observations écrites et orales

(18.2) L’alinéa (18.1) a) s’applique :

- a) aux observations écrites ayant trait au règlement municipal qui ont été présentées au conseil avant qu’il ne prenne sa décision;
- b) aux observations orales ayant trait au règlement municipal qui ont été présentées lors d’une réunion publique.

(8) L’article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(19.0.1) Si l’appelant compte faire valoir que le règlement municipal est incompatible avec une déclaration de principes faite en vertu du paragraphe 3 (1), n’est pas conforme à un plan provincial ou est incompatible avec celui-ci ou n’est pas conforme à un plan officiel qui s’applique, l’avis d’appel doit également expliquer en quoi le règlement municipal est incompatible avec l’autre document ou ne lui est pas conforme.

(9) L’article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Use of dispute resolution techniques

(20.1) When a notice of appeal is filed under subsection (19), the council may use mediation, conciliation or other dispute resolution techniques to attempt to resolve the dispute.

Notice and invitation

(20.2) If the council decides to act under subsection (20.1),

- (a) it shall give a notice of its intention to use dispute resolution techniques to all the appellants; and
- (b) it shall give an invitation to participate in the dispute resolution process to,
 - (i) as many of the appellants as the council considers appropriate,
 - (ii) the applicant, if there is an applicant who is not an appellant, and
 - (iii) any other persons or public bodies that the council considers appropriate.

Extension of time

(20.3) When the council gives a notice under clause (20.2) (a), the 15-day period mentioned in clause (23) (b) and subsections (23.2) and (23.3) is extended to 75 days.

Participation voluntary

(20.4) Participation in the dispute resolution process by the persons and public bodies who receive invitations under clause (20.2) (b) is voluntary.

(10) Clause 34 (23) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the notice of appeal, record and fee are forwarded to the Municipal Board,
 - (i) within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (11.0.3) or (19), as the case may be, or
 - (ii) within 15 days after a notice of appeal is filed under subsection (11) with respect to refusal or neglect to make a decision; and

(11) Subsection 34 (25) of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) the appellant intends to argue a matter mentioned in subsection (19.0.1) but has not provided the explanations required by that subsection;

26. Section 37 of the Act is amended by adding the following subsections:**Special account**

(5) All money received by the municipality under this section shall be paid into a special account and spent only for facilities, services and other matters specified in the by-law.

Recours aux mécanismes de règlement des différends

(20.1) Lorsqu'un avis d'appel est déposé en vertu du paragraphe (19), le conseil peut avoir recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres mécanismes de règlement des différends afin de tenter de résoudre le conflit.

Avis et invitation

(20.2) Si le conseil décide d'agir en vertu du paragraphe (20.1) :

- a) il donne un avis de son intention d'avoir recours aux mécanismes de règlement des différends à tous les appelants;
- b) il invite les personnes ou entités suivantes à participer au processus de règlement des différends :
 - (i) les appelants qu'il juge appropriés,
 - (ii) l'auteur de la demande, s'il y en a un et qu'il n'est pas un appellant,
 - (iii) les autres personnes ou organismes publics qu'il juge appropriés.

Prorogation du délai

(20.3) Lorsque le conseil donne un avis en vertu de l'alinéa (20.2) a), le délai de 15 jours visé à l'alinéa (23) b) et aux paragraphes (23.2) et (23.3) est porté à 75 jours.

Participation volontaire

(20.4) La participation des personnes et des organismes publics qui sont invités à participer au processus de règlement des différends en vertu de l'alinéa (20.2) b) est volontaire.

(10) L'alinéa 34 (23) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) soient transmis l'avis d'appel, le dossier et les droits à la Commission des affaires municipales :
 - (i) soit dans les 15 jours suivant le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (11.0.3) ou (19), selon le cas,
 - (ii) soit dans les 15 jours suivant le dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (11) à l'égard du refus ou de l'omission de prendre une décision;

(11) Le paragraphe 34 (25) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) l'appellant compte invoquer une question mentionnée au paragraphe (19.0.1) mais n'a pas présenté les explications qu'exige ce paragraphe;

26. L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Compte spécial**

(5) Les sommes que reçoit la municipalité en vertu du présent article sont versées dans un compte spécial et sont dépensées uniquement aux fins des installations, services et autres avantages que précise le règlement municipal.

Investments

(6) The money in the special account may be invested in securities in which the municipality is permitted to invest under the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, and the earnings derived from the investment of the money shall be paid into the special account, and the auditor in the auditor's annual report shall report on the activities and status of the account.

Treasurer's statement

(7) The treasurer of the municipality shall each year, on or before the date specified by the council, give the council a financial statement relating to the special account.

Requirements

- (8) The statement shall include, for the preceding year,
- (a) statements of the opening and closing balances of the special account and of the transactions relating to the account;
 - (b) statements identifying,
 - (i) any facilities, services or other matters specified in the by-law for which funds from the special account have been spent during the year,
 - (ii) details of the amounts spent, and
 - (iii) for each facility, service or other matter mentioned in subclause (i), the manner in which any capital cost not funded from the special account was or will be funded; and
 - (c) any other information that is prescribed.

Copy to Minister

(9) The treasurer shall give a copy of the statement to the Minister on request.

Statement available to public

(10) The council shall ensure that the statement is made available to the public.

27. (1) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definitions

(0.1) In this section,

“dwelling unit” means any property that is used or designed for use as a domestic establishment in which one or more persons may sleep and prepare and serve meals; (“logement”)

“effective date” means the day subsection 27 (1) of the *Smart Growth for Our Communities Act, 2015* comes into force. (“date d’effet”)

(2) Subsection 42 (2) of the Act is repealed.

(3) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsections:

Placement

(6) Les sommes déposées dans le compte spécial peuvent être placées dans les valeurs mobilières dans lesquelles la municipalité est autorisée à faire des placements en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas. Les revenus de ces placements sont versés dans ce compte spécial. Le vérificateur indique dans son rapport annuel les opérations liées au compte et la situation de celui-ci.

États financiers

(7) Le trésorier de la municipalité remet chaque année au conseil, au plus tard à la date que fixe celui-ci, des états financiers sur le compte spécial.

Exigences

- (8) Les états comprennent, pour l'année précédente :
- a) l'état des soldes d'ouverture et de clôture du compte spécial et l'état des opérations liées au compte;
 - b) des états indiquant :
 - (i) les installations, services ou autres avantages que précise le règlement municipal pour lesquels des sommes provenant du compte spécial ont été dépensées au cours de l'année,
 - (ii) le détail des sommes dépensées,
 - (iii) pour chaque installation, service ou autre avantage visé au sous-alinéa (i), la manière dont a été ou sera financée toute dépense en immobilisations non financée au moyen du compte spécial;
 - c) les autres renseignements prescrits.

Remise d'une copie au ministre

(9) Le trésorier remet une copie des états au ministre sur demande.

États mis à la disposition du public

(10) Le conseil veille à ce que le public puisse consulter les états.

27. (1) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions

(0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«date d'effet» Date à laquelle le paragraphe 27 (1) de la *Loi de 2015 pour une croissance intelligente de nos collectivités* entre en vigueur. («effective date»)

«logement» Bien-fonds utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation et où une ou plusieurs personnes peuvent coucher, ainsi que préparer et servir les repas. («dwelling unit»)

(2) Le paragraphe 42 (2) de la Loi est abrogé.

(3) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Parks plan

(4.1) Before adopting the official plan policies described in subsection (4), the local municipality shall prepare and make available to the public a parks plan that examines the need for parkland in the municipality.

Same

- (4.2) In preparing the parks plan, the municipality,
- (a) shall consult with every school board that has jurisdiction in the municipality; and
 - (b) may consult with any other persons or public bodies that the municipality considers appropriate.

Same

(4.3) For greater certainty, subsection (4.1) and clause (4.2) (a) do not apply with respect to official plan policies adopted before the effective date.

(4) Subsection 42 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment in lieu

(6) If a rate authorized by subsection (1) applies, the council may require a payment in lieu, to the value of the land otherwise required to be conveyed.

Same

(6.0.1) If a rate authorized by subsection (3) applies, the council may require a payment in lieu, calculated by using a rate of one hectare for each 500 dwelling units proposed or such lesser rate as may be specified in the by-law.

Deemed amendment of by-law

(6.0.2) If a by-law passed under this section requires a payment in lieu that exceeds the amount calculated under subsection (6.0.1), in circumstances where the alternative requirement set out in subsection (3) applies, the by-law is deemed to be amended to be consistent with subsection (6.0.1).

Transition

(6.0.3) If, on or before the effective date, in circumstances where the alternative requirement set out in subsection (3) applies, a payment in lieu has been made or arrangements for a payment in lieu that are satisfactory to the council have been made, subsections (6.0.1) and (6.0.2) do not apply.

(5) Subsection 42 (6.1) of the Act is amended by striking out “under subsection (6)” and substituting “under subsection (6) or (6.0.1)”.

(6) Subsection 42 (6.2) of the Act is amended by striking out “under subsection (6)” and substituting “under subsection (6) or (6.0.1)”.

(7) Paragraph 1 of subsection 42 (6.3) of the Act is amended by striking out “under subsection (6)” at the end and substituting “under subsection (6) or (6.0.1)”.

Plan pour l'aménagement de parcs

(4.1) Avant d'adopter les politiques du plan officiel visées au paragraphe (4), la municipalité locale prépare et met à la disposition du public un plan pour l'aménagement de parcs qui examine les besoins en parcs dans la municipalité.

Idem

- (4.2) Au cours de la préparation du plan pour l'aménagement de parcs, la municipalité :
- a) doit consulter chaque conseil scolaire qui a compétence dans la municipalité;
 - b) peut consulter les autres personnes ou organismes publics qu'elle estime appropriés.

Idem

(4.3) Il est entendu que le paragraphe (4.1) et l'alinéa (4.2) a) ne s'appliquent pas à l'égard des politiques d'un plan officiel adoptées avant la date d'effet.

(4) Le paragraphe 42 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement tenant lieu de cession

(6) Si une proportion autorisée par le paragraphe (1) s'applique, le conseil peut exiger un paiement tenant lieu de cession correspondant à la valeur du terrain dont la cession est par ailleurs exigée.

Idem

(6.0.1) Si une proportion autorisée par le paragraphe (3) s'applique, le conseil peut exiger un paiement tenant lieu de cession, calculé à raison d'un hectare pour chaque tranche de 500 logements proposés ou selon une proportion moindre que peut préciser le règlement municipal.

Règlement municipal réputé modifié

(6.0.2) Si un règlement municipal adopté en application du présent article exige un paiement tenant lieu de cession qui dépasse le montant calculé en application du paragraphe (6.0.1), dans les cas où la condition interchangeable visée au paragraphe (3) s'applique, le règlement est réputé modifié pour qu'il soit compatible avec le paragraphe (6.0.1).

Disposition transitoire

(6.0.3) Si, à la date d'effet ou avant cette date, dans les cas où la condition interchangeable visée au paragraphe (3) s'applique, un paiement tenant lieu de cession a été effectué ou des arrangements jugés satisfaisants par le conseil ont été pris à cette fin, les paragraphes (6.0.1) et (6.0.2) ne s'appliquent pas.

(5) Le paragraphe 42 (6.1) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (6)» par «paragraphe (6) ou (6.0.1)».

(6) Le paragraphe 42 (6.2) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (6)» par «paragraphe (6) ou (6.0.1)».

(7) La disposition 1 du paragraphe 42 (6.3) de la Loi est modifiée par remplacement de «paragraphe (6)» par «paragraphe (6) ou (6.0.1)» à la fin de la disposition.

(8) Subsection 42 (6.4) of the Act is amended by striking out “subsections (6) and (6.2)” and substituting “subsections (6), (6.0.1) and (6.2)”.

(9) Subsection 42 (7) of the Act is amended by striking out “a payment of money in lieu of such conveyance” in the portion before clause (a) and substituting “a payment in lieu”.

(10) Subsection 42 (15) of the Act is amended by striking out “under subsections (6) and (14)” and substituting “under subsections (6), (6.0.1) and (14)”.

(11) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsections:

Treasurer’s statement

(17) The treasurer of the municipality shall each year, on or before the date specified by the council, give the council a financial statement relating to the special account.

Requirements

(18) The statement shall include, for the preceding year,

- (a) statements of the opening and closing balances of the special account and of the transactions relating to the account;
- (b) statements identifying,
 - (i) any land or machinery acquired during the year with funds from the special account,
 - (ii) any building erected, improved or repaired during the year with funds from the special account,
 - (iii) details of the amounts spent, and
 - (iv) for each asset mentioned in subclauses (i) and (ii), the manner in which any capital cost not funded from the special account was or will be funded; and
- (c) any other information that is prescribed.

Copy to Minister

(19) The treasurer shall give a copy of the statement to the Minister on request.

Statement available to public

(20) The council shall ensure that the statement is made available to the public.

28. (1) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

Prescribed criteria

(1.0.1) The committee of adjustment shall authorize a minor variance under subsection (1) only if, in addition to satisfying the requirements of that subsection, the minor variance conforms with the prescribed criteria, if any.

(2) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsections:

(8) Le paragraphe 42 (6.4) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (6) et (6.2)» par «paragraphe (6), (6.0.1) et (6.2)».

(9) Le paragraphe 42 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «ou qu’une somme est perçue par la municipalité au lieu d’une cession ou qu’elle lui est due» par «ou qu’un paiement tenant lieu de cession a été reçu par la municipalité ou qu’il lui est du» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(10) Le paragraphe 42 (15) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (6) et (14)» par «paragraphe (6), (6.0.1) et (14)».

(11) L’article 42 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

États financiers

(17) Le trésorier de la municipalité remet chaque année au conseil de la municipalité, au plus tard à la date que fixe celui-ci, des états financiers sur le compte spécial.

Exigences

(18) Les états comprennent, pour l’année précédente :

- a) l’état des soldes d’ouverture et de clôture du compte spécial et l’état des opérations liées au compte;
- b) des états indiquant :
 - (i) les terrains ou les machines acquis au cours de l’année avec des sommes provenant du compte spécial,
 - (ii) les bâtiments édifiés, améliorés ou réparés au cours de l’année avec des sommes provenant du compte spécial,
 - (iii) le détail des sommes dépensées,
 - (iv) pour chaque actif visé aux sous-alinéas (i) et (ii), la manière dont a été ou sera financée toute dépense en immobilisations qui n’est pas financée au moyen du compte spécial;
- c) les autres renseignements prescrits.

Remise d’une copie au ministre

(19) Le trésorier remet une copie des états au ministre sur demande.

États mis à la disposition du public

(20) Le conseil veille à ce que le public puisse consulter les états.

28. (1) L’article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Critères prescrits

(1.0.1) Le comité de dérogation n’autorise une dérogation mineure en vertu du paragraphe (1) que si elle est conforme aux critères prescrits, le cas échéant, en plus de satisfaire aux exigences de ce paragraphe.

(2) L’article 45 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

When subs. (1.3) applies

(1.2) Subsection (1.3) applies when a by-law is amended in response to an application by the owner of any land, building or structure affected by the by-law, or in response to an application by a person authorized in writing by the owner.

Two-year period, no application for minor variance

(1.3) No person shall apply for a minor variance from the provisions of the by-law in respect of the land, building or structure before the second anniversary of the day on which the by-law was amended, unless the council has declared by resolution that the application for the minor variance is permitted.

(3) Subsection 45 (8) of the Act is repealed and the following substituted:**Decision**

(8) No decision of the committee on an application is valid unless it is concurred in by the majority of the members of the committee that heard the application.

Same

(8.1) The decision of the committee, whether granting or refusing an application, shall be in writing, shall be signed by the members who concur in the decision and shall,

- (a) set out the reasons for the decision; and
- (b) contain a brief explanation of the effect, if any, that the written and oral submissions mentioned in subsection (8.2) had on the decision.

Written and oral submissions

(8.2) Clause (8.1) (a) applies to,

- (a) any written submissions relating to the application that were made to the committee before its decision; and
- (b) any oral submissions relating to the application that were made at a hearing.

(4) Subsection 45 (13) of the Act is repealed and the following substituted:**Record**

(13) On receiving a notice of appeal filed under subsection (12), the secretary-treasurer of the committee shall promptly forward to the Municipal Board, by registered mail,

- (a) the notice of appeal;
- (b) the amount of the fee mentioned in subsection (12);
- (c) all documents filed with the committee relating to the matter appealed from;
- (d) such other documents as may be required by the Board; and
- (e) any other prescribed information and material.

29. (1) Clause 50 (3) (d) of the Act is amended by striking out “electricity transmission line, hydrocar-

Application du par. (1.3)

(1.2) Le paragraphe (1.3) s’applique lorsqu’un règlement municipal est modifié en réponse à la demande du propriétaire d’un terrain, d’un bâtiment ou d’une construction assujettis au règlement municipal ou à la demande d’une personne autorisée par écrit par le propriétaire.

Aucune demande de dérogation mineure pendant deux ans

(1.3) Nul ne doit présenter une demande de dérogation mineure au règlement municipal en ce qui concerne le terrain, le bâtiment ou la construction avant le deuxième anniversaire du jour de la modification du règlement municipal sauf si le conseil a déclaré, par résolution, que la demande de dérogation mineure est autorisée.

(3) Le paragraphe 45 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Décision**

(8) La décision du comité relative à la demande n’est valable que si elle a recueilli l’approbation de la majorité des membres du comité qui ont entendu la demande.

Idem

(8.1) La décision du comité, favorable ou non à la demande, est écrite, signée par les membres qui l’ont prise et remplit les conditions suivantes :

- a) elle est motivée;
- b) elle comprend une brève explication de tout effet qu’ont pu avoir sur la décision les observations écrites et orales visées au paragraphe (8.2).

Observations écrites et orales

(8.2) L’alinéa (8.1) a) s’applique :

- a) aux observations écrites ayant trait à la demande qui ont été présentées au comité avant qu’il ne prenne sa décision;
- b) aux observations orales ayant trait à la demande qui ont été présentées lors d’une réunion publique.

(4) Le paragraphe 45 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Dossier**

(13) Le secrétaire-trésorier du comité, sur réception de l’avis d’appel déposé en vertu du paragraphe (12), envoie promptement à la Commission des affaires municipales, par courrier recommandé, ce qui suit :

- a) l’avis d’appel;
- b) le montant des droits visé au paragraphe (12);
- c) les documents relatifs à l’appel et déposés auprès du comité;
- d) les autres documents que la Commission peut exiger;
- e) les autres renseignements et documents prescrits.

29. (1) L’alinéa 50 (3) d) de la Loi est modifié par remplacement de «d’une ligne de transport d’électrici-

bon distribution line or hydrocarbon transmission line” and substituting “electricity transmission line or hydrocarbon line”.

(2) Clause 50 (3) (g) of the Act is amended by striking out “electricity transmission line, hydrocarbon distribution line or hydrocarbon transmission line” and substituting “electricity transmission line or hydrocarbon line”.

(3) Subsection 50 (14) of the Act is amended by striking out “*Condominium Act*” and substituting “*Condominium Act, 1998*”.

30. (1) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

Alternative measures

(19.3.1) Subject to subsection (19.3.3), if the official plan sets out alternative measures for informing and obtaining the views of the public in respect of proposed plans of subdivision and if the measures are complied with, clause (19.4) (a) and subsections (20) and (21) do not apply.

Same

(19.3.2) In the course of preparing the official plan, before including alternative measures described in subsection (19.3.1), the council shall consider whether it would be desirable for the measures to allow for notice of the proposed plans of subdivision to the prescribed persons and public bodies mentioned in clause (19.4) (a).

Restriction

(19.3.3) Subsection (19.3.1) applies only in the case of an application for approval that is made to an approval authority other than the Minister.

(2) Subsection 51 (35.1) of the Act is amended by striking out “after the last day for filing a notice of appeal” and substituting “after the first notice of appeal is filed”.

(3) Subsection 51 (35.2) of the Act is amended by striking out “after the last day for filing a notice of appeal” and substituting “after the first notice of appeal is filed”.

(4) Subsection 51 (37) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(37) If the approval authority gives or refuses to give approval to a draft plan of subdivision, the approval authority shall, within 15 days of its decision, give written notice of it to,

- (a) the applicant;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision;
- (c) a municipality or a planning board for a planning area in which the land to be subdivided is situated; and

té, d’une ligne de distribution d’hydrocarbures ou d’une ligne de transport d’hydrocarbures» par «d’une ligne de transport d’électricité ou d’une ligne pour hydrocarbures».

(2) L’alinéa 50 (3) g) de la Loi est modifié par remplacement de «d’une ligne de transport d’électricité, d’une ligne de distribution d’hydrocarbures ou d’une ligne de transport d’hydrocarbures» par «d’une ligne de transport d’électricité ou d’une ligne pour hydrocarbures».

(3) Le paragraphe 50 (14) de la Loi est modifié par remplacement de «la *Loi sur les condominiums*» par «la *Loi de 1998 sur les condominiums*».

30. (1) L’article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Autres mesures

(19.3.1) Sous réserve du paragraphe (19.3.3), si le plan officiel énonce d’autres mesures à prendre pour informer le public et obtenir son avis sur des plans de lotissement proposés et que ces mesures sont effectivement prises, l’alinéa (19.4) a) et les paragraphes (20) et (21) ne s’appliquent pas.

Idem

(19.3.2) Au cours de la préparation du plan officiel et avant d’inclure les autres mesures visées au paragraphe (19.3.1), le conseil détermine s’il serait souhaitable que ces mesures permettent qu’un avis des plans de lotissement proposés soit donné aux personnes et organismes publics prescrits visés à l’alinéa (19.4) a).

Restriction

(19.3.3) Le paragraphe (19.3.1) ne s’applique que dans le cas d’une demande d’approbation qui est présentée à une autorité approbatrice autre que le ministre.

(2) Le paragraphe 51 (35.1) de la Loi est modifié par remplacement de «qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel,» par «qui suivent le dépôt du premier avis d’appel,».

(3) Le paragraphe 51 (35.2) de la Loi est modifié par remplacement de «qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d’un avis d’appel,» par «qui suivent le dépôt du premier avis d’appel,».

(4) Le paragraphe 51 (37) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(37) Si l’autorité approbatrice approuve ou refuse d’approuver l’ébauche du plan de lotissement, elle en donne un avis écrit dans les 15 jours qui suivent sa décision :

- a) à l’auteur de la demande;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d’être avisés de la décision;
- c) à la municipalité ou au conseil d’aménagement d’une zone d’aménagement où est situé le terrain qui doit faire l’objet du lotissement;

(d) any other person or public body that is prescribed.

Contents

(38) The notice under subsection (37) shall contain,

- (a) a brief explanation of the effect, if any, that the written and oral submissions mentioned in subsection (38.1) had on the decision; and
- (b) any other information that is prescribed.

Written and oral submissions

(38.1) Clause (38) (a) applies to,

- (a) any written submissions relating to the draft plan of subdivision that were made to the approval authority before its decision; and
- (b) any oral submissions relating to the draft plan of subdivision that were made at a public meeting.

Exception

(38.2) If the notice under subsection (37) is given by the Minister and he or she is also giving notice of the matter in accordance with section 36 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, the brief explanation referred to in clause (38) (a) is not required.

(5) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

Use of dispute resolution techniques

(49.1) When a notice of appeal is filed under subsection (39), (43) or (48), the approval authority may use mediation, conciliation or other dispute resolution techniques to attempt to resolve the dispute.

Notice and invitation

(49.2) If the approval authority decides to act under subsection (49.1),

- (a) it shall give a notice of its intention to use dispute resolution techniques to all the appellants; and
- (b) it shall give an invitation to participate in the dispute resolution process to,
 - (i) as many of the appellants as the approval authority considers appropriate,
 - (ii) the applicant, if the applicant is not an appellant, and
 - (iii) any other persons or public bodies that the approval authority considers appropriate.

Extension of time

(49.3) When the approval authority gives a notice under clause (49.2) (a), the 15-day period mentioned in clause (50) (b) and subsections (50.1) and (50.2) is extended to 75 days.

d) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Teneur de l'avis

(38) L'avis visé au paragraphe (37) comprend ce qui suit :

- a) une brève explication de tout effet qu'ont pu avoir sur la décision les observations écrites et orales visées au paragraphe (38.1);
- b) les autres renseignements prescrits.

Observations écrites et orales

(38.1) L'alinéa (38) a) s'applique :

- a) aux observations écrites ayant trait à l'ébauche du plan de lotissement qui ont été présentées à l'autorité approbatrice avant qu'elle ne prenne sa décision;
- b) aux observations orales ayant trait à l'ébauche du plan de lotissement qui ont été présentées lors d'une réunion publique.

Exception

(38.2) Si l'avis visé au paragraphe (37) est donné par le ministre et que ce dernier donne également un avis de la question conformément à l'article 36 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, la brève explication visée à l'alinéa (38) a) n'est pas nécessaire.

(5) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Recours aux mécanismes de règlement des différends

(49.1) Lorsqu'un avis d'appel est déposé en vertu du paragraphe (39), (43) ou (48), l'autorité approbatrice peut avoir recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres mécanismes de règlement des différends afin de tenter de résoudre le conflit.

Avis et invitation

(49.2) Si l'autorité approbatrice décide d'agir en vertu du paragraphe (49.1) :

- a) elle donne un avis de son intention d'avoir recours aux mécanismes de règlement des différends à tous les appelants;
- b) elle invite les personnes ou entités suivantes à participer au processus de règlement des différends :
 - (i) les appelants qu'elle juge appropriés,
 - (ii) l'auteur de la demande, s'il n'est pas un appellant,
 - (iii) les autres personnes ou organismes publics qu'elle juge appropriés.

Prorogation du délai

(49.3) Lorsque l'autorité approbatrice donne un avis en vertu de l'alinéa (49.2) a), le délai de 15 jours visé à l'alinéa (50) b) et aux paragraphes (50.1) et (50.2) est porté à 75 jours.

Participation voluntary

(49.4) Participation in the dispute resolution process by the persons and public bodies who receive invitations under clause (49.2) (b) is voluntary.

31. (1) Section 51.1 of the Act is amended by adding the following subsections:**Definitions**

(0.1) In this section,

“dwelling unit” means any property that is used or designed for use as a domestic establishment in which one or more persons may sleep and prepare and serve meals; (“logement”)

“effective date” means the day subsection 31 (1) of the *Smart Growth for Our Communities Act, 2015* comes into force. (“date d’effet”)

Parks plan

(2.1) Before adopting the official plan policies described in subsection (2), the municipality shall prepare and make available to the public a parks plan that examines the need for parkland in the municipality.

Same

(2.2) In preparing the parks plan, the municipality,

- (a) shall consult with every school board that has jurisdiction in the municipality; and
- (b) may consult with any other persons or public bodies that the municipality considers appropriate.

Same

(2.3) For greater certainty, subsection (2.1) and clause (2.2) (a) do not apply with respect to official plan policies adopted before the effective date.

(2) Subsection 51.1 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Payment in lieu**

(3) If the approval authority has imposed a condition under subsection (1) requiring land to be conveyed to the municipality and subsection (2) does not apply, the municipality may require a payment in lieu, to the value of the land otherwise required to be conveyed.

Same

(3.1) If the approval authority has imposed a condition under subsection (1) requiring land to be conveyed to the municipality and subsection (2) applies, the municipality may require a payment in lieu, calculated by using a rate of one hectare for each 500 dwelling units proposed or such lesser rate as may be determined by the municipality.

Participation volontaire

(49.4) La participation des personnes et des organismes publics qui sont invités à participer au processus de règlement des différends en vertu de l’alinéa (49.2) b) est volontaire.

31. (1) L’article 51.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Définitions**

(0.1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«date d’effet» Date à laquelle le paragraphe 31 (1) de la *Loi de 2015 pour une croissance intelligente de nos collectivités* entre en vigueur. («effective date»)

«logement» Bien-fonds utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d’habitation et où une ou plusieurs personnes peuvent coucher, ainsi que préparer et servir les repas. («dwelling unit»)

Plan pour l’aménagement de parcs

(2.1) Avant d’adopter les politiques du plan officiel visées au paragraphe (2), la municipalité prépare et met à la disposition du public un plan pour l’aménagement de parcs qui examine les besoins en parcs dans la municipalité.

Idem

(2.2) Au cours de la préparation du plan pour l’aménagement de parcs, la municipalité :

- a) doit consulter chaque conseil scolaire qui a compétence dans la municipalité;
- b) peut consulter les autres personnes ou organismes publics qu’elle estime appropriés.

Idem

(2.3) Il est entendu que le paragraphe (2.1) et l’alinéa (2.2) a) ne s’appliquent pas à l’égard des politiques d’un plan officiel adoptées avant la date d’effet.

(2) Le paragraphe 51.1 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Paiement tenant lieu de cession**

(3) Si l’autorité approbatrice a imposé une condition visée au paragraphe (1) exigeant la cession d’un terrain à la municipalité et que le paragraphe (2) ne s’applique pas, la municipalité peut exiger un paiement tenant lieu de cession correspondant à la valeur du terrain dont la cession est par ailleurs exigée.

Idem

(3.1) Si l’autorité approbatrice a imposé une condition visée au paragraphe (1) exigeant la cession d’un terrain à la municipalité et que le paragraphe (2) s’applique, la municipalité peut exiger un paiement tenant lieu de cession, calculé à raison d’un hectare pour chaque tranche de 500 logements proposés ou selon une proportion moindre que peut fixer la municipalité.

Transition

(3.2) If the draft plan of subdivision is approved on or before the effective date, the approval authority has imposed a condition under subsection (1) requiring land to be conveyed to the municipality and subsection (2) applies,

- (a) subsection (3.1) does not apply; and
- (b) subsection (3), as it reads on the day before the effective date, continues to apply.

(3) Subsection 51.1 (4) of the Act is amended by striking out “under subsection (3)” and substituting “under subsection (3) or (3.1)”.

(4) Subsection 51.1 (5) of the Act is amended by striking out “(12) to (16)” and substituting “(12) to (20)”.

32. (1) Section 53 of the Act is amended by adding the following subsections:

Alternative measures

(4.3) In the case of an application for consent that is made to a council, if the official plan sets out alternative measures for informing and obtaining the views of the public in respect of applications for consent and if the measures are complied with,

- (a) subsection (5) does not apply; and
- (b) subsections (6) and (7) do not apply with respect to notice of the application.

Same

(4.4) Subsection (4.3) also applies in the case of a council or planning board to which the Minister has delegated authority under section 4.

Same

(4.5) In the course of preparing the official plan, before including alternative measures described in subsection (4.3), the council shall consider whether it would be desirable for the measures to allow for notice of the application for consent to the prescribed persons and public bodies mentioned in clause (5) (a).

(2) Subsection 53 (13) of the Act is amended by striking out “the payment of money to the value of the land in lieu of the conveyance” and substituting “a payment in lieu”.

(3) Subsection 53 (16.1) of the Act is amended by striking out “after the last day for filing a notice of appeal” and substituting “after the first notice of appeal is filed”.

(4) Subsection 53 (16.2) of the Act is amended by striking out “after the last day for filing a notice of appeal” and substituting “after the first notice of appeal is filed”.

(5) Subsection 53 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Disposition transitoire

(3.2) Si l'ébauche du plan de lotissement est approuvée à la date d'effet ou avant cette date, que l'autorité approbatrice a imposé une condition visée au paragraphe (1) exigeant la cession d'un terrain à la municipalité et que le paragraphe (2) s'applique :

- a) le paragraphe (3.1) ne s'applique pas;
- b) le paragraphe (3), tel qu'il existait la veille de la date d'effet, continue de s'appliquer.

(3) Le paragraphe 51.1 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (3)» par «paragraphe (3) ou (3.1)».

(4) Le paragraphe 51.1 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «(12) à (16)» par «(12) à (20)».

32. (1) L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Autres mesures

(4.3) Dans le cas d'une demande d'autorisation présentée au conseil, si le plan officiel énonce d'autres mesures à prendre pour informer le public et obtenir son avis sur des demandes d'autorisation et que ces mesures sont effectivement prises :

- a) le paragraphe (5) ne s'applique pas;
- b) les paragraphes (6) et (7) ne s'appliquent pas à l'égard de l'avis de demande.

Idem

(4.4) Le paragraphe (4.3) s'applique également dans le cas d'un conseil ou d'un conseil d'aménagement à qui le ministre a délégué ses pouvoirs en vertu de l'article 4.

Idem

(4.5) Au cours de la préparation du plan officiel et avant d'inclure les autres mesures visées au paragraphe (4.3), le conseil détermine s'il serait souhaitable que ces mesures permettent qu'un avis des demandes d'autorisation soit donné aux personnes et organismes publics prescrits visés à l'alinéa (5) a).

(2) Le paragraphe 53 (13) de la Loi est modifié par remplacement de «, au lieu de la cession, le versement d'une somme correspondant à la valeur du terrain, cette somme est basée» par «un paiement tenant lieu de cession, ce paiement est basé».

(3) Le paragraphe 53 (16.1) de la Loi est modifié par remplacement de «qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel,» par «qui suivent le dépôt du premier avis d'appel,».

(4) Le paragraphe 53 (16.2) de la Loi est modifié par remplacement de «qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel,» par «qui suivent le dépôt du premier avis d'appel,».

(5) Le paragraphe 53 (17) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of decision

(17) If the council or the Minister gives or refuses to give a provisional consent, the council or the Minister shall ensure that written notice of it is given within 15 days to,

- (a) the applicant;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision or conditions;
- (c) the Minister, with respect to a decision by a council to give a provisional consent, if the Minister has notified the council that he or she wishes to receive a copy of all decisions made to give a provisional consent; and
- (d) any other person or public body that is prescribed.

Contents

(18) The notice under subsection (17) shall contain,

- (a) a brief explanation of the effect, if any, that the written and oral submissions mentioned in subsection (18.1) had on the decision; and
- (b) the prescribed information.

Written and oral submissions

(18.1) Clause (18) (a) applies to,

- (a) any written submissions relating to the provisional consent that were made to the council before its decision; and
- (b) any oral submissions relating to the provisional consent that were made at a public meeting.

Exception

(18.2) If the notice under subsection (17) is given by the Minister and he or she is also giving notice of the matter in accordance with section 36 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*, the brief explanation referred to in clause (18) (a) is not required.

(6) Section 53 of the Act is amended by adding the following subsections:

Use of dispute resolution techniques

(27.1) When a notice of appeal is filed under subsection (19) or (27), the council or the Minister may use mediation, conciliation or other dispute resolution techniques to attempt to resolve the dispute.

Notice and invitation

(27.2) If the council or the Minister decides to act under subsection (27.1),

- (a) the council or Minister shall give a notice of its intention to use dispute resolution techniques to all the appellants; and
- (b) the council or Minister shall give an invitation to participate in the dispute resolution process to,

Avis de décision

(17) Si le conseil ou le ministre accorde ou refuse d'accorder une autorisation provisoire, il fait en sorte qu'il en soit donné un avis écrit dans les 15 jours :

- a) à l'auteur de la demande;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision ou des conditions;
- c) au ministre, lorsque la décision d'accorder une autorisation provisoire est prise par le conseil et que le ministre a avisé celui-ci de son désir de recevoir une copie de toutes les décisions à cet égard;
- d) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Teneur de l'avis

(18) L'avis visé au paragraphe (17) comprend ce qui suit :

- a) une brève explication de tout effet qu'ont pu avoir sur la décision les observations écrites et orales visées au paragraphe (18.1);
- b) les renseignements prescrits.

Observations écrites et orales

(18.1) L'alinéa (18) a) s'applique :

- a) aux observations écrites ayant trait à l'autorisation provisoire qui ont été présentées au conseil avant qu'il ne prenne sa décision;
- b) aux observations orales ayant trait à l'autorisation provisoire qui ont été présentées lors d'une réunion publique.

Exception

(18.2) Si l'avis visé au paragraphe (17) est donné par le ministre et que ce dernier donne également un avis de la question conformément à l'article 36 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, la brève explication visée à l'alinéa (18) a) n'est pas nécessaire.

(6) L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Recours aux mécanismes de règlement des différends

(27.1) Lorsqu'un avis d'appel est déposé en vertu du paragraphe (19) ou (27), le conseil ou le ministre peut avoir recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres mécanismes de règlement des différends afin de tenter de résoudre le conflit.

Avis et invitation

(27.2) Si le conseil ou le ministre décide d'agir en vertu du paragraphe (27.1) :

- a) il donne un avis de son intention d'avoir recours aux mécanismes de règlement des différends à tous les appelants;
- b) il invite les personnes ou entités suivantes à participer au processus de règlement des différends :

- (i) as many of the appellants as the council or Minister considers appropriate,
- (ii) the applicant, if the applicant is not an appellant, and
- (iii) any other persons or public bodies that the council or Minister considers appropriate.

Extension of time

(27.3) When the council or Minister gives a notice under clause (27.2) (a), the 15-day period mentioned in clause (28) (b) and in subsections (29.1) and (29.2) is extended to 75 days.

Participation voluntary

(27.4) Participation in the dispute resolution process by the persons and public bodies who receive invitations under clause (27.2) (b) is voluntary.

33. Section 70 of the Act is amended by adding the following clause:

- (a) prescribing criteria for the purposes of subsection 45 (1.0.1);

34. (1) Paragraph 15 of subsection 70.1 (1) of the Act is amended by striking out “clause 16 (1) (b)” and substituting “clause 16 (1) (c)”.**(2) Subsection 70.1 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:**

- 24.1 prescribing information for the purposes of clause 37 (8) (c);
- 24.2 prescribing information for the purposes of clause 42 (18) (c);

35. (1) The French version of clause 70.2 (2) (q) of the Act is amended by striking out “système de délivrance des permis d’exploitation” at the end and substituting “système de délivrance de permis d’exploitation”.**(2) Section 70.2 of the Act is amended by adding the following subsection:****Same, five-year period**

- (2.1) A regulation under subsection (1) may,
 - (a) provide that when a by-law adopting or establishing a development permit system is passed, no person or public body shall apply to amend the relevant official plan with respect to policies prescribed under clause (2) (f) before the fifth anniversary of the day the by-law is passed;
 - (b) provide that no person or public body shall apply to amend a by-law adopting or establishing a development permit system before the fifth anniversary of the day the by-law is passed.

- (i) les appelants qu’il juge appropriés,
- (ii) l’auteur de la demande, s’il n’est pas un appellant,
- (iii) les autres personnes ou organismes publics qu’il juge appropriés.

Prorogation du délai

(27.3) Lorsque le conseil ou le ministre donne un avis en vertu de l’alinéa (27.2) a), le délai de 15 jours visé à l’alinéa (28) b) et aux paragraphes (29.1) et (29.2) est porté à 75 jours.

Participation volontaire

(27.4) La participation des personnes et des organismes publics qui sont invités à participer au processus de règlement des différends en vertu de l’alinéa (27.2) b) est volontaire.

33. L’article 70 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a) prescrire des critères pour l’application du paragraphe 45 (1.0.1);

34. (1) La disposition 15 du paragraphe 70.1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «16 (1) b)» par «16 (1) c)».**(2) Le paragraphe 70.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :**

- 24.1 prescrire des renseignements pour l’application de l’alinéa 37 (8) c);
- 24.2 prescrire des renseignements pour l’application de l’alinéa 42 (18) c);

35. (1) La version française de l’alinéa 70.2 (2) q) de la Loi est modifiée par remplacement de «système de délivrance des permis d’exploitation» par «système de délivrance de permis d’exploitation» à la fin de l’alinéa.**(2) L’article 70.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :****Idem : période de cinq ans**

- (2.1) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent :
 - a) prévoir que lorsqu’un règlement municipal adoptant ou établissant un système de délivrance de permis d’exploitation est adopté, aucune personne ni aucun organisme public ne doit présenter de demande de modification du plan officiel pertinent à l’égard des politiques prescrites en vertu de l’alinéa (2) f) avant le cinquième anniversaire du jour de l’adoption du règlement municipal;
 - b) prévoir qu’aucune personne ni aucun organisme public ne doit présenter de demande de modification d’un règlement municipal adoptant ou établissant un système de délivrance de permis d’exploitation avant le cinquième anniversaire du jour de l’adoption du règlement municipal.

36. The Act is amended by adding the following sections:

Use of alternate terminology

70.2.1 (1) A regulation made under subsection 70.2 (1), an order made under section 70.2.2 or a by-law passed under section 70.2 or 70.2.2 may refer to development permits as community planning permits.

Same

(2) When a regulation, order or by-law refers to development permits as community planning permits, as described in subsection (1),

- (a) the effect of the regulation, order or by-law is the same for all purposes as if the expression “development permit” were used; and
- (b) a permit that is referred to as a community planning permit is a development permit for all purposes.

Same

(3) Subsections (1) and (2) also apply with respect to combined expressions such as “development permit system” and “development permit by-law”.

Orders and by-laws re development permit system

Orders

70.2.2 (1) The Minister may, by order,

- (a) require a local municipality to adopt or establish a development permit system for one or more purposes specified under subsection (5); or
- (b) require an upper-tier municipality to act under subsection (3).

Non-application of *Legislation Act, 2006, Part III*

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made under subsection (1).

By-laws

(3) An upper-tier municipality may, by by-law, require a local municipality that is its lower-tier municipality to adopt or establish a development permit system for one or more purposes specified under subsection (5).

Effect of order or by-law

(4) When an order made under subsection (1) or a by-law passed under subsection (3) is in effect, the local municipality,

- (a) shall adopt or establish a development permit system; and
- (b) has discretion to determine what parts of its geographic area are to be governed by the development permit system.

36. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Utilisation d'un autre terme

70.2.1 (1) Dans les règlements pris en vertu du paragraphe 70.2 (1), les arrêtés pris en vertu de l'article 70.2.2 et les règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 70.2 ou 70.2.2, les permis d'exploitation peuvent être appelés «permis de planification communautaire».

Idem

(2) Lorsque des permis d'exploitation sont appelés «permis de planification communautaire» dans un règlement, un arrêté ou un règlement municipal, comme le prévoit le paragraphe (1) :

- a) le règlement, l'arrêté ou le règlement municipal a, à toutes fins, le même effet que si le terme «permis d'exploitation» était employé;
- b) le permis appelé «permis de planification communautaire» est, à toutes fins, un permis d'exploitation.

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent également aux expressions telles que «système de délivrance de permis d'exploitation» et «règlement municipal relatif aux permis d'exploitation».

Arrêtés et règlements municipaux : système de délivrance de permis d'exploitation

Arrêtés

70.2.2 (1) Le ministre peut, par arrêté :

- a) exiger qu'une municipalité locale adopte ou établisse un système de délivrance de permis d'exploitation à une ou à plusieurs fins précisées au paragraphe (5);
- b) exiger qu'une municipalité de palier supérieur agisse en vertu du paragraphe (3).

Non-application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1).

Règlements municipaux

(3) Une municipalité de palier supérieur peut, par règlement municipal, exiger qu'une municipalité locale qui constitue sa municipalité de palier inférieur adopte ou établisse un système de délivrance de permis d'exploitation à une ou plusieurs fins précisées au paragraphe (5).

Effet de l'arrêté ou du règlement municipal

(4) Lorsqu'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) ou un règlement municipal adopté en application du paragraphe (3) est en vigueur, la municipalité locale :

- a) adopte ou établit un système de délivrance de permis d'exploitation;
- b) peut, à sa discrétion, déterminer quelles parties de sa zone géographique seront régies par le système de délivrance de permis d'exploitation.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, specify purposes in respect of which orders and by-laws requiring the adoption or establishment of development permit systems may be made under subsections (1) and (3).

37. The Act is amended by adding the following section:**Regulations re transitional matters, 2015 amendments**

70.6 (1) The Minister may make regulations providing for transitional matters respecting matters and proceedings that were commenced before or after the effective date.

Same

(2) A regulation under subsection (1) may, without limitation,

- (a) determine which matters and proceedings may be continued and disposed of under this Act, as it read on the day before the effective date, and which matters and proceedings must be continued and disposed of under this Act, as it read on the effective date;
- (b) for the purpose of that subsection, deem a matter or proceeding to have been commenced on the date or in the circumstances prescribed in the regulation.

Conflict

(3) A regulation under subsection (1) prevails over any provision of this Act specifically mentioned in the regulation.

Definition

(4) In this section,

“effective date” means the date on which section 37 of the *Smart Growth for Our Communities Act, 2015* comes into force.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

38. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsection 11 (2) and sections 13, 14 and 21 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(3) Subsection 17 (2) comes into force on the day that is 121 days after the day subsection 17 (1) comes into force.

Short title

39. The short title of this Act is the *Smart Growth for Our Communities Act, 2015*.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser des fins à l'égard desquelles des arrêtés et des règlements municipaux exigeant l'adoption ou l'établissement de systèmes de délivrance de permis d'exploitation peuvent être pris ou adoptés en vertu des paragraphes (1) et (3).

37. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Règlements : questions de transition (modifications de 2015)**

70.6 (1) Le ministre peut, par règlement, prévoir les questions de transition concernant les affaires et les procédures introduites avant ou après la date d'effet.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), un règlement pris en vertu de ce paragraphe peut :

- a) déterminer les affaires et les procédures qui peuvent être poursuivies et réglées en vertu de la présente loi, telle qu'elle existait la veille de la date d'effet, et celles qui doivent l'être en vertu de la présente loi, telle qu'elle existait à la date d'effet;
- b) prévoir, pour l'application de ce paragraphe, qu'une affaire ou une procédure est réputée avoir été introduite à la date ou dans les circonstances prescrites dans le règlement.

Incompatibilité

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur toute disposition de la présente loi qu'ils mentionnent expressément.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«date d'effet» Date à laquelle l'article 37 de la *Loi de 2015 pour une croissance intelligente de nos collectivités* entre en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

38. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Le paragraphe 11 (2) et les articles 13, 14 et 21 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Le paragraphe 17 (2) entre en vigueur le 121^e jour suivant celui où le paragraphe 17 (1) entre en vigueur.

Titre abrégé

39. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 pour une croissance intelligente de nos collectivités*.